

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

AVIS RELATIF À LA GESTION DES COMPTES SÉPARÉS EN APPLICATION DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») souhaite préciser les règles applicables et les attentes de l'Autorité quant à la gestion des comptes séparés, en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi sur la distribution »).

Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome (chacun étant désigné ci-après une « entreprise ») qui exerce ses activités en assurance de dommages, en assurance de personnes, en assurance collective de personnes, en expertise en règlement de sinistres ou en planification financière doit, lorsqu'il prévoit recevoir ou percevoir des sommes d'argent pour le compte d'autrui, ouvrir et maintenir un compte séparé. Ces obligations sont énoncées au *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15 (le « Règlement relatif à l'inscription »).¹

Le compte séparé est un compte distinct ouvert au sein d'une institution autorisée à recevoir des dépôts au Canada et dans lequel l'entreprise visée doit déposer toutes les sommes qu'elle reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui, par exemple de son client, tel qu'il est prévu à l'article 10 du Règlement sur l'inscription.

Au moment de l'inscription, une [déclaration d'ouverture de compte](#) est remise à l'Autorité.

Pour conserver son inscription, l'entreprise doit, selon l'article 10 du Règlement sur l'inscription, maintenir ce compte et s'assurer que tout représentant qui agit pour elle y dépose sans délai toute somme reçue ou perçue pour le compte d'autrui. À cet égard, l'entreprise doit mettre en place des procédures adéquates permettant de distinguer les sommes qu'elle reçoit ou qu'elle perçoit pour le compte d'autrui et de veiller à ce que ces procédures soient respectées.

L'entreprise doit en outre tenir un registre relatif au compte séparé. Ce registre doit notamment contenir le nom du client, le numéro du contrat d'assurance ou de tout autre contrat en regard duquel le représentant a reçu un montant, selon le cas, le montant et l'objet de la transaction et, dans le cas du compte séparé tenu par un cabinet ou une société autonome, le nom du représentant impliqué dans la transaction. Ces obligations sont prévues aux articles 6 et 7 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, R.R.Q., c. D-9.2, r.19.

Cependant, l'entreprise qui ne reçoit ou ne perçoit aucune somme pour le compte d'autrui n'a pas à maintenir un tel compte. Elle doit néanmoins en aviser l'Autorité en remplissant une [déclaration](#) à cet effet, conformément aux dispositions du Règlement relatif à l'inscription. Il en est de même pour l'entreprise qui cesse de tenir un compte séparé.

L'obligation de déposer sans délai, dans un compte séparé et distinct des opérations courantes de l'entreprise, toutes les sommes reçues ou perçues au nom d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi sur la distribution existe pour la protection du public. Dans cet objectif, l'Autorité considère que les sommes détenues pour le compte d'autrui ne doivent pas être confondues avec les actifs de l'entreprise et ne doivent servir qu'aux fins pour lesquelles ces sommes ont été confiées.

¹ Articles 2(17), 4(7) et 6(11) du Règlement sur l'inscription.

Voici une liste d'exemples de transactions qui peuvent notamment être effectuées dans un compte séparé :

- le paiement de la prime à l'assureur
- un remboursement à l'assuré
- le transfert des commissions reçues de l'assureur dans un autre compte du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome
- le versement des indemnités à un assuré
- le paiement des fournisseurs impliqués dans un sinistre

Toute opération qui aurait pour effet d'utiliser à d'autres fins les sommes détenues dans le compte séparé dénature l'obligation de maintenir un tel compte. Ainsi, les sommes détenues pour le compte d'autrui ne doivent pas servir à financer les primes d'autres clients, ni pour les opérations courantes de l'entreprise. Il va également de soi qu'un compte séparé ne peut en aucun cas être déficitaire.

L'Autorité entend prendre toute mesure appropriée pour que le présent avis soit respecté.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 647-9963

www.lautorite.qc.ca

Le 13 janvier 2012.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation



SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

Règlement abrogeant le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière

Résumé

Le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière (« la Chambre ») a approuvé le Règlement abrogeant le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière.

L'ajout dans le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière d'une disposition prévoyant nommément les comités permanents de la Chambre et le renvoi dans une politique des autres dispositions du Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière « le Règlement sur les comités », lesquelles concernent principalement des formalités et des règles procédurales, rendent superflu le Règlement sur les comités.

Processus d'établissement des modifications

La Chambre est un organisme d'autoréglementation constitué par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) qui a pour mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres qui œuvrent dans les disciplines du courtage en épargne collective, de la planification financière, de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et du courtage en plans de bourses d'études. Les affaires de la Chambre sont administrées par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration de la Chambre a donné mandat à son comité de réglementation de revoir le Règlement afin d'en actualiser le contenu. À la suite des modifications apportées au Règlement intérieur de la Chambre, le comité de réglementation a recommandé au conseil d'administration d'abroger le Règlement sur les comités. Le Règlement abrogeant le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière a été adopté par le conseil d'administration de la Chambre lors de sa séance du 2 décembre 2011. Ces changements sont présentés à l'Autorité des marchés financiers en conformité avec le Plan de supervision de la Chambre.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées au Règlement doivent être présentés à la Chambre dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité des marchés financiers. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Marie Elaine Farley
Vice-présidente, Affaires juridiques et corporatives et
Secrétaire
Chambre de la sécurité financière
300, rue Léo-Pariseau
Montréal (Québec) H2X 4B8
Courriel : consultation@chambresf.com

Ces commentaires doivent également être transmis à l'Autorité des marchés financiers à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse du règlement d'abrogation. La date d'entrée en vigueur de celui-ci est prévue à la date d'entrée en vigueur de la modification du Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière, mais sera officiellement établie et publiée par la Chambre suite à son approbation par l'Autorité des marchés financiers.



Chambre de la
Sécurité
Financière

***Règlement abrogeant le Règlement sur les
comités de la Chambre de la sécurité
financière***

Analyse présentée à l'Autorité des marchés financiers

DÉCEMBRE 2011

Introduction

Le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière (« le Règlement sur les comités ») a initialement été adopté par le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière (« la Chambre ») le 5 décembre 2001.

La présente analyse est soumise à l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») en vertu de l'Annexe A du Plan de supervision de la Chambre. L'abrogation du Règlement sur les comités doit être considérée comme une modification importante au sens du Plan de supervision. Le Règlement sur les comités est abrogé et remplacé par la Politique sur les comités de la Chambre de la sécurité financière, politique adoptée en vertu du Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière « Règlement intérieur ».

Nature et incidence des modifications

1.1. Objet des modifications

Le Règlement sur les comités n'est pas un règlement prévu spécifiquement par la Loi sur la distribution des produits et services financiers. D'ailleurs, avant son adoption en 2001, plusieurs des dispositions qu'il contient se trouvaient dans le Règlement intérieur. Lors de l'adoption du Règlement sur les comités en 2001, les modalités et règles de fonctionnement des comités ont été ajoutées aux dispositions préalablement prévues dans le Règlement intérieur.

Or, la modification du Règlement intérieur, telle qu'adoptée par le conseil d'administration de la Chambre le 2 décembre 2011, réintroduit une disposition prévoyant nommément les comités permanents de la Chambre. Les autres dispositions du Règlement sur les comités se référant principalement à des formalités et à des règles procédurales, il n'est pas utile et nécessaire de les prévoir dans un règlement. En raison de ce qui précède, le Règlement sur les comités est devenu superfluo, d'autant plus que celui-ci prévoit l'existence de comités qui ne sont plus actifs depuis 2004. À cet égard, si le conseil d'administration de la Chambre souhaite créer des comités, tel qu'un comité sur la pratique, il pourra le faire en vertu de l'article 70 du nouveau Règlement intérieur qui prévoit que le conseil d'administration forme des comités et en fixe le nom, le mandat, le statut, les modalités et les règles de fonctionnement en application de la Politique sur les comités.

La Politique sur les comités de la Chambre « la Politique » a donc également été adoptée en vertu de l'article 70 du nouveau Règlement intérieur de la Chambre. Elle prévoit les règles s'appliquant à tous les comités, comme celles relatives à leur création et leur modification, à la nomination des responsables de comités et des personnes ressources, au nombre de réunions et au déroulement de celles-ci. La Politique prévoit aussi les règles spécifiques aux comités permanents, tels

les appels de candidature, les conditions d'admissibilité, la nomination et la destitution des membres et la durée de leur mandat. Enfin, la politique contient le mandat, la composition, l'identification de la personne ressource et les modalités relatives à chacun des comités permanents de la Chambre.

1.2. Effets possibles

La Chambre estime que l'abrogation du Règlement sur les comités n'a pas d'impact sur les activités professionnelles des représentants encadrés par la Chambre.

2. Description du processus d'établissement des modifications

2.1. Contexte

En 2010, le conseil d'administration de la Chambre a donné le mandat au comité de réglementation de revoir et de mettre à jour tout le corpus réglementaire de la Chambre, dont le Règlement sur les comités. Cette mise à jour des règlements a été effectuée en tenant compte des tendances rédactionnelles actuelles visant, notamment, à en faciliter la compréhension. Ainsi, afin d'alléger et de moderniser la rédaction des règlements de la Chambre, le comité de réglementation privilégie le retrait des dispositions traitant de formalités ou de procédures, ces dernières pouvant être prévues dans des politiques ou des procédures.

2.2. Processus

Le comité de réglementation de la Chambre s'est assuré que les dispositions nécessaires concernant les comités avaient été incluses dans les modifications proposées au Règlement intérieur. Le comité a ensuite recommandé au conseil d'administration de la Chambre d'abroger le Règlement sur les comités. Lors de sa séance du 2 décembre 2011, le conseil d'administration a pris connaissance de la recommandation, a conclu que l'abrogation du Règlement sur les comités était souhaitable, non contraire à l'intérêt public, et a approuvé celle-ci. Nous vous référons à la résolution du conseil d'administration de la Chambre présentée en Annexe 2 de la présente analyse.

2.3. Plan de mise en vigueur

L'abrogation du Règlement sur les comités n'a pas d'impact direct sur les activités professionnelles des représentants membres de la Chambre et sur le public consommateur. Elles entreront en vigueur à l'entrée en vigueur du Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière.

3. Points de référence

Compte tenu de la nature des modifications proposées, il n'était pas nécessaire de procéder à une analyse comparative.

4. Incidence de la modification sur les systèmes

L'abrogation du Règlement sur les comités ne nécessite aucun changement aux systèmes informatiques utilisés par la Chambre.

5. Intérêt public

Lors de sa séance du 2 décembre 2011 et après avoir pris connaissance des recommandations du comité de réglementation, le conseil d'administration a conclu que l'abrogation du Règlement sur les comités est souhaitable et non contraire à l'intérêt public.

ANNEXE 1

Règlement abrogeant le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LES COMITÉS DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

1. Le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la modification du Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière, *[insérer la date]*.

ANNEXE 3

Résolution du conseil d'administration de la Chambre du 2 décembre 2011 approuvant le Règlement abrogeant le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière



Chambre de la
Sécurité
Financière

EXTRAIT DE RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DATE DE LA SÉANCE :
2011-12-02

ATTENDU que le Plan de supervision de la Chambre de la sécurité financière a été signé le 22 mai 2008;

ATTENDU que l'abrogation du Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière n'est pas contraire à l'intérêt public;

Sur proposition dûment appuyée, IL EST RÉSOLU unanimement;

- d'**ADOPTER** le projet de Règlement abrogeant le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière tel que joint à l'avis de convocation de la présente séance;
- de le **SOUMETTRE** pour approbation à l'Autorité des marchés financiers, conformément au Plan de supervision;
- de **PRÉVOIR** sa mise en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la modification au Règlement intérieur de la Chambre de l'assurance de dommages.

Certifié ce 12 décembre 2011

M^e Marie Elaine Farley
Secrétaire de la Chambre

3.2.2 Publication

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Abley	Hevanne	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-01-06
Ahmad	Maryam	Investissements Fidelity Canada	2012-01-05
Akhou-Zine	Abdelilah	BMO Investissements inc.	2011-12-31
Allard	André	BLC services financiers inc.	2011-12-30
Aney	Jean-Marc	BLC services financiers inc.	2011-12-30
Auclair-Beauregard	Michèle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-04
Baronello	Melissa	Scotia Capitaux Inc.	2012-01-04
Barriault	Monique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-07
Beaupré	Marie-France	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-20
Bechard	Christian Marie France	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2011-12-30
Bélanger	Christine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Benoit	Sebastien	Raymond James ltée	2011-12-31
Bergeron	Olivier	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Bhamrah	Harbir	WFG Securities of Canada inc.	2011-12-31
Bilodeau	Michel	Investia services financiers inc.	2011-12-31
Bisaillon	Nicolas	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-01-05
Bouchard	Claire	Placements Banque Nationale inc.	2011-12-21
Boudreau	Charles-Guy	BMO Investissements inc.	2011-12-23
Boulanger	Suzanne	Marchés mondiaux CIBC inc.	2011-12-31
Bourbeau	Catherine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Bowman	Michael	Pricewaterhousecoopers Corporate Finance Inc.	2011-03-21
Brière-Nantel	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Cantin	Nancy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Cavallaro	Steven Joseph	BMO Ligne d'action Inc.	2012-01-06
Chalifour	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-05
Charbonneau	Jonathan	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2011-12-31
Charest	Jocelyn	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-12-31
Charles	Julian	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2012-01-02
Cherchali	Nabila	BMO Investissements inc.	2011-12-31
Collin	Geneviève	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Couette	Francine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Coulombe	Vincent	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Coupal	Benoit	TD Waterhouse Canada inc.	2012-01-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Cournoyer	Pascal	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-12-31
D'Aquila	Anthony	Financière Banque Nationale Inc.	2012-01-05
Deschênes	Yannik	TD Waterhouse Canada inc.	2012-01-07
Despres	Judith	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Doucet	André	Investia services financiers inc.	2011-12-31
Dubois	Luc	BMO Investissements inc.	2011-12-31
Dupont	Jean-Michel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Fokas	Aida	Investia services financiers inc.	2011-12-31
Ganjedanesh	Mahdokht	Placements Manuvie incorporée	2012-01-09
Gatien	Ariane	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-12-31
Giguère	Marc-André	Services financiers groupe Investors inc.	2012-01-09
Girard	David	Placements Banque Nationale inc.	2011-12-31
Gougeon	Michel	Investia services financiers inc.	2011-12-31
Goulet	Jean-Sébastien	PFSL Investments Canada Ltd.	2011-12-31
Goupil	Francine	Investissements Excel inc.	2011-12-31
Goura	Younes	Placements Banque Nationale inc.	2012-01-06
Grulich	Kay	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-01-06
Halpin	Louise Michelle	Placements Banque Nationale inc.	2011-12-22
Jelliti	Lamia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Jutard	Sandrine	BMO Investissements inc.	2011-12-31
Kastner	Jason	Services financiers groupe Investors inc.	2011-12-15
Katayeva	Natalia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-07
Krummen	Claude	Investia services financiers inc.	2011-12-31
Labrie	Léonard	Services financiers groupe Investors inc.	2012-01-06
Lamarre	Evens	La première financière du savoir inc.	2011-12-31
Laplume	Julie	Placements CIBC inc.	2011-12-31
Lapointe	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Lapointe	Dave	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-06
Larfi	Yacine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-07
Larochelle	Guylaine	BLC services financiers inc.	2011-12-31
Larochelle	Lionel	Financière Banque Nationale Inc.	2011-12-31
Larouche Labonté	Gabrielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Lavoie	Colette	Placements Banque Nationale inc.	2011-12-29
Lefebvre	Annie	Scotia Capitaux Inc.	2012-01-03
Lemieux	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Lessard	Caroline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Lessard	Pierre-Benoît	Placements Banque Nationale inc.	2011-12-31
Letarte	Christian	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-09

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Liu	Pamela	Placements CIBC inc	2012-01-09
Lustig	Marc Edward	GMP Valeurs Mobilières S.E.C.	2012-01-04
Marceau	Henri	Financière Banque Nationale Inc.	2011-12-31
Marchildon	Louise	Placements Banque Nationale inc.	2011-12-31
Masson	Charles-Antoine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Mccarthy	Shirley	La première financière du savoir inc.	2011-12-31
Ménard	Julie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Montpetit	Isabelle	Placements Banque Nationale inc.	2011-12-31
Morin	Louise	Financière Banque Nationale Inc.	2011-12-31
Moumen	Said	La première financière du savoir inc.	2011-12-31
Nadeau Seguin	Mathieu	BMO Investissements inc.	2011-12-31
Naguib	Albert Edward	TD Waterhouse Canada inc.	2012-01-04
Nault	Hélène	Placements Banque Nationale inc.	2011-12-31
Orban Shnaidman	Monica	BMO Investissements inc.	2011-12-31
Ortega	Orlando	BLC services financiers inc.	2012-01-06
Ouellette	Richard	Valeurs mobilières Dundee ltée	2012-01-03
Padua	Rachel	WFG Securities of Canada inc.	2011-12-31
Paquin	Luc	Placements Banque Nationale inc.	2011-12-31
Parent	Bernard	Investia services financiers inc.	2011-12-31
Parisé	Jean-François	Placements Banque Nationale inc.	2011-12-31
Pelletier	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Pilon	Caroline	Placements Banque Nationale inc.	2011-12-31
Pinto	Thierry	BLC services financiers inc.	2011-12-30
Pires	Arnaldo	La première financière du savoir inc.	2011-12-31
Plante	Alain	Investissements Excel inc.	2011-12-31
Plourde	Mathieu	Méridien Services Financiers Inc.	2012-01-09
Ragot	Martin	TD Waterhouse Canada inc.	2012-01-07
Redondo	Fernando	BMO Investissements inc.	2011-12-31
Regan	Tracy Elizabeth	BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	2011-12-30
Regentov	Irena	La première financière du savoir inc.	2011-12-31
Reimer	Thomas	Brandes Investment Partners & Co.	2011-12-31
Riopel Guilbert	Céline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Riverin-Taché	Guillaume	Placements Scotia inc.	2012-01-04
Robert	Michel	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-12-31
Robinson	Michel	Services financiers groupe Investors inc.	2011-12-31
Rochon	Anne-Marie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Rochon-Nerbonne	Louise	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-12-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Rouillard	Michel	Investia services financiers inc.	2011-12-31
Roy	Huguette	Placements Banque Nationale inc.	2011-12-31
Savann	Viengxay	WFG Securities of Canada inc.	2011-12-31
Severn	Isobel	IPC Investment Corporation	2011-12-31
Shannon	Mark Thomas	Valeurs mobilières Dundee ltée	2012-01-03
St-Amour	Marie Claude	BMO Investissements inc.	2012-01-09
Stockman	Cameron	WFG Securities of Canada inc.	2011-12-31
Tartaglia	Nicolas	BLC services financiers inc.	2011-12-30
Terrisse	Pierre-Yves	Valeurs mobilières Dundee ltée	2012-01-03
Tessier	Gilles	Investia services financiers inc.	2011-12-31
Thivierge	Claudine	BMO Investissements inc.	2011-12-31
Tosi	Daniel	BMO Investissements inc.	2012-01-06
Tremblay	Arlette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Tremblay	François	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2012-01-04
Tzikalagias	Chrisoula Soula	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-12-28
Verreault	Pierre-Charles	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Villeneuve	Gina	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-12-31
Wang	Hao Long	La première financière du savoir inc.	2011-12-31
Xavier	Allan Peter Isaac	RBC Placements en Direct Inc.	2012-01-09

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Anderson	Graham	Invesco Canada ltée	2011-12-31
Cherwenka	Alana	Société de placements Franklin Templeton	2012-01-03
Clark	James	Gestion d'actifs Goldman Sachs LP	2011-12-31
Domotorffy	Katinka	Gestion d'actifs Goldman Sachs LP	2011-12-31
Mizuno	Goshin	Gestion d'actifs Nomura USA inc.	2012-01-09
Otness	James	Gestion d'actifs Goldman Sachs LP	2012-01-02

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus

autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100361	Antaki	Fernand	2B	2012-01-09
100437	Archambault	Luc	1A, 2A	2012-01-10
102429	Drolet	Andrea	1A	2012-01-10
103560	Blondin	Mario	1A	2012-01-11
104114	Bouchard	Claire	6	2012-01-06
105456	Brunelle	Yvette	3A	2012-01-05
106137	Carrier	Gilles	3A	2012-01-10
107035	Cherrier	Gaétanne	4A	2012-01-11
108195	Coulombe	Vincent	6	2012-01-11
109253	D'Elia	Nicholas	6	2012-01-05
111033	Duchesne	Danielle	5A	2012-01-09
114692	Girard	Jean-Guy	1A	2012-01-11
115373	Greenspon	Robert	1A	2012-01-05
115822	Guillemette	Sylvie	6	2012-01-10
116745	Huot	Michel	1A	2012-01-10
116793	Iammatteo	Lena	4B	2012-01-05
116843	Irina	Anita	3A	2012-01-05
122283	Magnan	Jean-Pierre	1A	2012-01-10
124403	Morin	Denis	1A	2012-01-11
126765	Perry	Nathalie	3B	2012-01-05
127414	Poirier	Normand	1A	2012-01-11
127542	Portelance	Jacqueline	1A	2012-01-05
128534	Rémillard	Lise	4A	2012-01-10
131650	St-Pierre	Lynda	1A, 6	2012-01-11
131858	Talbot	Jacques	3A	2012-01-10
134120	Asselin-Vézina	Céline	6	2012-01-05
135354	Boulangier	Suzanne	1A	2012-01-10
135748	Laurin	Serge	5A	2012-01-11
139527	Boucher	Louise Andrée	5A	2012-01-10
139761	Gagnon	Natalie	4B	2012-01-11
140841	Cloutier	Yolande	2B	2012-01-10
142353	Gagnon	Louise	4B	2012-01-09
145503	Martel	Véronique	6	2012-01-11

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
146245	Méhot	Véronique	1A	2012-01-11
146750	Letarte	Christian	6	2012-01-11
147634	Rémillard	Christian	1A, 6	2012-01-05
152373	Méhot	Nadine	6	2012-01-09
154066	Sanfaçon	Dominique	4B	2012-01-05
155208	Marinescu-Raiu	Mircea	5B	2012-01-10
157586	Desrosiers	Line	4B	2012-01-09
160748	Savoie	Benoit	2B	2012-01-11
161949	Coursol	Marie-Lou	6	2012-01-05
162279	Alarcon Rodriguez	Magalyt	1A	2012-01-10
163136	Alie	Michel	1A	2012-01-09
165020	Anglehart	Maurice	1A	2012-01-10
165820	Jean-Philippe	Wedner	4B	2012-01-11
167538	Prince	Marylène	4B	2012-01-11
169182	Campbell	Ferron	1A	2012-01-11
170708	Therrien	Michaël	5B	2012-01-10
171659	Pétroni	Joseph	1A	2012-01-11
173459	Viau	Karine	4B	2012-01-10
175176	Gaudelli	Sabrina	1A	2012-01-05
177429	Poulizac	Daniel	3A	2012-01-10
178715	Gauvreau	Pierre-Luc	1A	2012-01-05
181937	Abley	Hevanne	6	2012-01-10
181937	Abley	Hevanne	1A	2012-01-10
182339	Bisaillon	Nicolas	1A	2012-01-11
183011	Dauphinois-Pelletier	Christian	4B	2012-01-10
184615	Giguère	Marc-André	1A	2012-01-11
184900	Aubé	Kevin	1B	2012-01-11
185797	Dubé	Caroline	1A	2012-01-10
185912	Lavoie-Nadeau	Jennifer	4B	2012-01-05
186563	Boutarf	El Mejdoub	1A	2012-01-10
187069	Cantin	Patrice	3B	2012-01-11
187572	Boudreau	Charles-Guy	6	2012-01-11
188156	Tremblay	Sébastien	1A	2012-01-11
189846	Brosseau	Eric	5B	2012-01-10

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
189912	Grulich	Kay	1A	2012-01-11
190272	Dia	Isseu	3B	2012-01-11
190485	Canuel	Jean-Pierre	6	2012-01-09
190965	Bérard	Laurèl-Ann	4B	2012-01-09
191240	Lessard	Johanne	1B	2012-01-11
191340	Farahat	Khalid	1B	2012-01-09
191402	Desmarais	Maxime	1B	2012-01-11
191591	Nelson	David	1A	2012-01-05
191690	Allard	François	3B	2012-01-11
192069	Mcfarlane	Jermaine	3B	2012-01-10
192387	Thomas	Max Ody	1A	2012-01-05
192540	Chalifour	Guy	1A	2012-01-05
193107	Munger	Jean-Pierre	1A	2012-01-05

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Acadian Asset Management, LLC	Bergstrom	Gary	2012-01-01
Acadian Asset Management, LLC	Mui	Raymond	2012-01-01
Blair Franklin Asset Management Inc.	Hibben	Alan	2012-01-03
Blair Franklin Asset Management Inc.	Kazman	Joel	2012-01-03
Blair Franklin Asset Management Inc.	Martin	Scot	2012-01-03
Blair Franklin Asset Management Inc.	Mifflin	Frederick	2012-01-03
Blair Franklin Asset Management Inc.	Pyper	David	2012-01-03
BMO Harris gestion de placements inc.	Neal	Carol	2012-01-09
BNY Mellon Asset Management Canada Ltd.	Macmillan	Thomas	2012-01-01
Gestion d'actifs sectoriels inc.	Duhamel	Vincent	2011-12-31
Courtage Direct Banque Nationale inc.	Millette	Nicolas	2012-01-06
Piper Jaffray & Co.	Schnettler	Thomas	2012-01-01

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Acadian Asset Management, LLC	Bergstrom	Gary	2012-01-01
Acadian Asset Management, LLC	Mui	Raymond	2012-01-01
BMO Harris gestion de placements inc.	Neal	Carol	2012-01-09
BNY Mellon Asset Management Canada Ltd.	Macmillan	Thomas	2012-01-01
Gestion d'actifs sectoriels inc.	Duhamel	Vincent	2011-12-31
Gestion d'actifs Nomura USA inc.	Nakano	Hiroyuki	2012-01-09

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion d'actifs sectoriels inc.	Duhamel	Vincent	2011-12-31

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
506562	Les services financiers Surtech inc.	Gravel	Danielle	2012-01-09
511034	Fecteau, Bélanger & Associés groupe conseil inc.	Charbonneau	Daniel	2012-01-09
513117	Wellington West Financial Services inc.	McLay	Deanna Margaret	2012-01-10

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiations et suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
502353	Robert E. Chadsey	2011-PDIS-0318	Suspension	2011-12-21
505310	Jean-Guy Ramsay	2011-PDIS-0298	Radiation	2011-12-05
508302	Normand Chailier	2011-PDIS-0319	Suspension	2011-12-21
511529	Sylvie Demers	2011-PDIS-0316	Suspension	2011-12-21
513247	Marie-Claude Dugas	2011-PDIS-0317	Suspension	2011-12-21
513438	4458800 Canada inc.	2011-PDIS-0313	Suspension	2011-12-21
514077	IPC Estate Services inc.	2011-PDIS-0315	Suspension	2011-12-21
514950	Mark Colangelo	2011-PDIS-0321	Suspension	2011-12-21
515353	Stéphanie Pineault	2011-PDIS-0299	Radiation	2011-12-05

Suspensions

Nom de la firme	Catégorie	Date de suspension
Collectiprêts	Conseiller gestionnaire de portefeuille, courtier marché dispensé et	2011-12-22
Tonus capital	Gestionnaire de fonds d'investissement et courtier sur le marché dispensé	2011-12-16

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501421	Groupe assurances 5000 (1993) inc.	Assurance de dommages	2012-01-10

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501638	Assurances J.A. Blondin inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2012-01-11
504675	Les expertises Jules Lapiere et associés inc.	Expertise en règlement de sinistre	2012-01-09
506181	Les assurances Lajeunesse, Hétu & ass. inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2012-01-06
508331	Robert Greenspon	Assurance de personnes	2012-01-05
508687	Philippe Bordeleau	Assurance de personnes	2012-01-05
509324	Véronique Méthot	Assurance de personnes	2012-01-11
511874	J.-P.M. services financiers inc.	Assurance de personnes	2012-01-10
512922	Les Assurances Marise Dubois inc.	Assurance de dommages	2012-01-09
513189	Chaim Weiser	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-01-05
513515	Sabrina Gaudelli	Assurance de personnes	2012-01-05
513826	Wellington West Capital Inc.	Planification financière	2012-01-05
514829	Gabriel Ferland	Assurance de personnes	2012-01-05
515187	Mathieu Huot	Assurance de personnes Planification financière	2012-01-09

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
Conseillers Mondiaux NT	Herrington	Patrick	2012-01-09
Conseillers Mondiaux NT	Humphrey	Matthew	2012-01-09
Cordiant Capital Inc.	Lamoureux	Claude	2012-01-09
Cordiant Capital Inc.	Hausman	Jonathan	2012-01-09

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
Conseillers Mondiaux NT	Herrington	Patrick	2012-01-09
Conseillers Mondiaux NT	Humphrey	Matthew	2012-01-09

Cordiant Capital Inc.	Lamoureux	Claude	2012-01-09
Cordiant Capital Inc.	Hausman	Jonathan	2012-01-09

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
Cordiant Capital Inc.	Lamoureux	Claude	2012-01-09
Cordiant Capital Inc.	Hausman	Jonathan	2012-01-09

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
506562	Les services financiers Surtech inc.	Blanchet	François	2012-01-09
511034	Fecteau, Bélanger & Associés groupe conseil inc.	Côté	Julie	2012-01-09
513117	Wellington West Financial Services inc.	Richard	François	2012-01-10

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Courtiers**

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Société de compensation J.P. Morgan	Exercice restreint	Denis McCarthy	2011-11-15

Gestionnaires

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Bimcor inc.	Fonds d'investissement	Brian Kouri	2011-12-13
Gestion Global Digit II inc.	Fonds d'investissement	André Fok Kam	2011-11-01

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
-------------	----------------	------------------------------	-------------	-----------------

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515607	Les assurances Lajeunesse, Hétu & ass. inc.	Pierre-Luc Payette	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2012-01-05
515663	Assurance 5000 inc.	Rachelle Maltais	Assurance de dommages	2012-01-10
515674	Ipsium Planification financière Inc.	Amélie Bédard	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2012-01-09
515678	Services financiers Weiser inc.	Chaim Weiser	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-01-05
515679	3884813 Canada Inc.	Marcel Parent	Assurance de personnes	2012-01-09
515685	Gestion Éric Lévesque inc.	Éric Lévesque	Assurance de personnes Planification financière	2012-01-10
515689	9254-8148 Québec inc.	Sylvie Guillemette	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-01-10

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2011-PDIS-0321

MARK COLANGELO

[...]

Inscription n° 514 950

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Mark Colangelo détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 950, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Mark Colangelo est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Mark Colangelo n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2011.
3. Le 29 août 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mark Colangelo, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} octobre 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 15 novembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mark Colangelo, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 30 novembre 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Mark Colangelo.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Mark Colangelo dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Mark Colangelo une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Mark Colangelo :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 21 décembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2011-PDIS-0319

NORMAND CHAILLER

[...]

Inscription n° 508 302

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Normand Chailier détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 508 302, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Normand Chailier est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Normand Chailier n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 25 octobre 2011.
3. Le 29 août 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Normand Chailier, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 25 octobre 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 15 novembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Normand Chailier, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 30 novembre 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Normand Chailier.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Normand Chailier dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Normand Chailier une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Normand Chailier :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 21 décembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2011-PDIS-0318

ROBERT E. CHADSEY

[...]

Inscription n° 502 353

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Robert E. Chadsey détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 502 353, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Robert E. Chadsey est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Robert E. Chadsey n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2011.
3. Le 29 août 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Robert E. Chadsey, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} octobre 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 15 novembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Robert E. Chadsey, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 30 novembre 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Robert E. Chadsey.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Robert E. Chadsey dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Robert E. Chadsey une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Robert E. Chadsey :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 21 décembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2011-PDIS-0317

MARIE-CLAUDE DUGAS

[...]

Inscription n° 513 247

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Marie-Claude Dugas détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 247, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Marie-Claude Dugas est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 2 novembre 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 11 octobre 2011.
3. Marie-Claude Dugas n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 11 octobre 2011.
4. Le 15 novembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Marie-Claude Dugas, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 30 novembre 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Marie-Claude Dugas.

LA DÉCISION**CONSIDÉRANT** l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Marie-Claude Dugas dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Marie-Claude Dugas une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Marie-Claude Dugas :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 21 décembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire

« Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2011-PDIS-0316

SYLVIE DEMERS

[...]

Inscription n° 511 529

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Sylvie Demers détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 529, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Sylvie Demers est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 6 octobre 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 30 octobre 2011.
3. Sylvie Demers n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 30 octobre 2011.
4. Le 15 novembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Sylvie Demers, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 30 novembre 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Sylvie Demers.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Sylvie Demers dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur.

IMPOSER à Sylvie Demers une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Sylvie Demers :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 21 décembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2011-PDIS-0315

IPC ESTATE SERVICES INC.
2680, Skymark ave, bur. 700
Mississauga (Ontario) L4W 5L6
Inscription n^o 514 077

Décision

(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet IPC Estate Services Inc., faisant affaire également sous le nom de Conseil de planification des placements, détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^o 514 077, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. IPC Estate Services Inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2011.
3. Le 29 août 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à IPC Estate Services Inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} octobre 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 15 novembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à IPC Estate Services Inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police

d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 30 novembre 2011.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de IPC Estate Services Inc.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. IPC Estate Services Inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
7. IPC Estate Services Inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de IPC Estate Services Inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur.

IMPOSER à IPC Estate Services Inc. une pénalité de 500 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que IPC Estate Services Inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 21 décembre 2011

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2011-PDIS-0313

4458800 CANADA INC.
1, ave Holiday, Tour Est, 4^e étage
Pointe-Claire (Québec) H9R 5N3
Inscription n^o 513 438

Décision

(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet 4458800 Canada inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^o 513 438, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. 4458800 Canada inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2011.
3. Le 29 août 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à 4458800 Canada inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} octobre 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 15 novembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à 4458800 Canada inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 30 novembre 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 4458800 Canada inc.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. 4458800 Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
7. 4458800 Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées

par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de 4458800 Canada inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur.

IMPOSER à 4458800 Canada inc. une pénalité de 500 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que 4458800 Canada inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 21 décembre 2011,

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à

claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2011-PDIS-0298

JEAN-GUY RAMSAY

[...]

Inscription n^o 505 310

Décision
(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jean-Guy Ramsay détenait un certificat portant le n^o 128 313, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jean-Guy Ramsay détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 505 310;

CONSIDÉRANT que Jean-Guy Ramsay n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jean-Guy Ramsay a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 octobre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jean-Guy Ramsay;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jean-Guy Ramsay dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jean-Guy Ramsay d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Guy Ramsay entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Guy Ramsay entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Jean-Guy Ramsay de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jean-Guy Ramsay :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 5 décembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0299

STÉPHANIE PINEAULT

[...]

Inscription n° 515 353

Décision
(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Stéphanie Pineault détenait un certificat portant le n° 186 005, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Stéphanie Pineault détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 353;

CONSIDÉRANT que Stéphanie Pineault n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Stéphanie Pineault a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 octobre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Stéphanie Pineault;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Stéphanie Pineault dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Stéphanie Pineault d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Stéphanie Pineault entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Stéphanie Pineault entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Stéphanie Pineault de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Stéphanie Pineault :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 5 décembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0855

DATE : 20 décembre 2011

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin.	Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ÉRIC JOANNIS, conseiller en sécurité financière (certificat 137946)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Les 8, 9 et 10 novembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimé.

[2] Cette plainte comporte six chefs d'accusation dont les deux premiers ont aussi été portés contre un autre représentant A.B. dans le dossier CD00-0856. Ce dernier était son directeur des ventes à l'Industrielle Alliance et l'avait accompagné pour la vente du produit en cause. Les deux plaintes ont fait l'objet d'une preuve commune.

CD00-0855

PAGE : 2

[3] La plainte portée contre l'intimé est ainsi libellée :

1. À Saint-Jérôme, le ou vers le 22 septembre 2006, l'intimé n'a pas favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance vie no 412823 de la cliente S.E.F. émis par la Canadienne Générale en 1983, contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.3);
2. À Saint-Jérôme, le ou vers le 22 septembre 2006, l'intimé a fait à sa cliente S.E.F. des représentations incomplètes, trompeuses ou inexactes en lui indiquant que le retrait de la valeur de rachat de son contrat d'assurance vie no 412823 émis par la Canadienne Générale suffirait à payer les primes du nouveau contrat d'assurance no 04-4453040-5 Genesis 2 VU auprès d'Industrielle Alliance et en omettant de l'informer correctement sur l'impact fiscal d'un tel retrait, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
3. À Saint-Jérôme, le ou vers le 22 septembre 2006, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente S.E.F. en lui faisant souscrire la proposition d'assurance vie no E441394 Genesis VU TRA pour un capital assuré de 150 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
4. À Saint-Jérôme, le ou vers le 22 septembre 2006, l'intimé n'a pas rempli le préavis de remplacement requis en même temps que la proposition d'assurance vie no E441394 Genesis VU TRA de sa cliente S.E.F. auprès d'Industrielle Alliance, laquelle proposition était susceptible d'entraîner le remplacement du contrat d'assurance vie T100 RBC 4128223, contrevenant ainsi à l'article 22(2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);
5. À Saint-Jérôme, le ou vers le 22 septembre 2006, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente S.E.F. une proposition d'assurance vie no E441394 Genesis VU TRA pour un capital assuré de 150 000 \$ auprès d'Industrielle Alliance, l'intimé a complété un profil d'investisseur de sa cliente S.E.F. qui ne reflétait pas adéquatement sa situation financière et personnelle ainsi que ses objectifs, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 *Règlement sur la déontologie dans les disciplines valeurs mobilières* (R.R.Q., c. V-1.1, r.1);
6. À Saint-Jérôme, le ou vers le 22 septembre 2006, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente S.E.F. une proposition d'assurance vie no E441394 Genesis VU TRA pour un capital assuré de 150 000 \$ auprès d'Industrielle Alliance, l'intimé a fourni de faux renseignements à Industrielle Alliance en indiquant sur la proposition que l'illustration fournie était signée par la cliente et que le contrat d'assurance vie T100 RBC no 4128223 ne serait pas remplacé, contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01).

CD00-0855

PAGE : 3

[4] Lors des deux premières journées d'audition, la procureure de la plaignante fit entendre l'enquêteur du bureau de la syndique de la CSF, M. Pierre Boivin, la consommatrice S.E.F., sa fille L.F., son gendre R.D. et l'expert en assurance et services financiers retenu par la plaignante, M. Denis Tremblay, dont le témoignage devait se poursuivre le lendemain.

[5] Au terme de la deuxième journée d'audition, il fut convenu avec les procureurs des parties, lesquels avaient appris lors du témoignage de R.D. que S.E.F. avait enregistré la rencontre tenue avec les représentants en août 2008, qu'ils écouteront ledit enregistrement avant la poursuite de l'audition.

RETRAIT DE CHEFS ET PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[6] D'entrée de jeu, avant la poursuite du témoignage de l'expert, la procureure de la plaignante a demandé au comité le retrait des chefs 1, 2, 3 et 5.

[7] À l'appui de sa demande, elle a soutenu qu'après avoir écouté l'enregistrement mentionné, elle mettait sérieusement en doute la crédibilité de la consommatrice sans fournir plus de précisions. De plus, elle estimait que pour répondre à son fardeau de preuve, il lui faudrait procéder à une nouvelle expertise ce qui engendrerait pour les parties des frais supplémentaires importants.

[8] Le comité autorisa le retrait des chefs 2 et 5.

[9] Toutefois, le comité s'interrogea sur la position de cette dernière à l'égard du chef 1 et de son corollaire, le chef 3.

CD00-0855

PAGE : 4

[10] D'une part, la preuve avait établi que les intimés avaient procédé, à l'automne 2006, au remplacement de la police d'assurance vie de 100 000 \$ détenue auprès de la Canadienne Générale par une police d'assurance vie universelle de 150 000 \$ auprès de l'Industrielle Alliance alors que la première comportait une valeur de rachat d'environ 44 000 \$ et, au surplus, était libérée depuis juillet 2004.

[11] D'autre part, il appartenait aux représentants de démontrer que ce remplacement était dans l'intérêt de la cliente comme le stipule l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* allégué à l'appui de ce chef:

20. Le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement.

[12] Aussi, le comité saisissait mal l'importance qu'accordait, pour justifier sa demande de retrait du chef 1, la procureure de la plaignante aux propos tenus lors de la rencontre du mois d'août 2008 survenue près de deux ans après les faits reprochés. Il estima donc opportun d'écouter les passages de l'enregistrement jugés pertinents aux fins de cette demande.

[13] Après en avoir pris connaissance et n'étant toujours pas convaincu de sa pertinence, le comité décida de suspendre la preuve de la plaignante pour entendre la version des intimés.

[14] Dès lors, la plaignante informa le comité que sa preuve était close, qu'elle avait libéré ses témoins, ne se prévaudrait pas de son droit de contre-interroger et ne présenterait pas de contre-preuve.

CD00-0855

PAGE : 5

[15] Au surplus, elle indiqua que l'intimé avait l'intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs 4 et 6, ce qu'il fit par l'entremise de son procureur.

[16] Après avoir entendu A.B., l'autre représentant intimé, le comité autorisa le retrait des chefs 1 et 3, étant d'avis que la partie intimée avait, dans les circonstances et en l'absence d'autre preuve, répondu à son fardeau de preuve.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[17] Séance tenante, les parties informèrent le comité qu'elles s'étaient entendues sur l'imposition d'une réprimande sur chacun de chefs 4 et 6, sans pour autant fournir d'autorités à l'appui de celles-ci.

[18] Concernant le paiement des frais, en l'absence de discussions entre les parties, la procureure de la plaignante demanda que l'intimé en soit dispensé.

[19] Considérant la décision de la plaignante de retirer, après deux jours d'audition, quatre des six chefs portés contre l'intimé ainsi que le déroulement de l'enquête et les circonstances ayant entourées ce dossier, le comité donnera suite aux recommandations communes des parties sur la sanction même si celles-ci lui ont paru clémentes et s'éloigner des sanctions imposées par le comité à l'égard d'infractions de même nature.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE la demande de retrait des chefs d'accusation 1, 2, 3 et 5 de la plainte portée contre l'intimé;

CD00-0855

PAGE : 6

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs d'accusation 4 et 6;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 4 et 6.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous chacun des chefs d'accusation 4 et 6;

Le tout, SANS FRAIS.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Louis-Georges Boily

M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Guy Leblanc
CARTER GOURDEAU
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 8, 9 et 10 novembre 2011

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0863

DATE : 16 décembre 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin.	Membre
M. Roger Dionne, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. SAMIR GOURA, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 155 094)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 13 octobre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Saint-Eustache, le ou vers le 13 avril 2010, l'intimé ne s'est pas acquitté avec diligence du mandat confié par sa cliente C.L. en n'effectuant pas dans son compte REEE no 0881376946 le transfert des fonds demandé dans des placements moins risqués, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la*

CD00-0863

PAGE : 2

distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01.);

2. À Saint-Eustache, le ou vers le 21 avril 2010, l'intimé a faussement indiqué à M.G. que le transfert de fonds demandé pour le contrat REEE no 0881376946 avait été effectué, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01.). »

[2] D'entrée de jeu, la plaignante, représentée par sa procureure, demanda au comité l'autorisation de retirer le chef d'accusation numéro 2. Elle invoqua notamment, qu'à son avis, elle ne serait pas en mesure de rencontrer son fardeau de preuve sur ce chef.

[3] Puis, après que le comité eut autorisé le retrait dudit chef, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sous le chef d'accusation numéro 1.

[4] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs preuve et recommandations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[5] Alors que la plaignante versa au dossier sous les cotes P-1 à P-7 une preuve documentaire composée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête, elle ne fit entendre aucun témoin.

[6] Quant à l'intimé, il déposa une preuve documentaire cotée D-1 à D-3 et ne fit entendre lui non plus aucun témoin.

[7] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

CD00-0863

PAGE : 3

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[8] La plaignante, après avoir exposé, à l'aide de la preuve documentaire qu'elle venait de produire, les circonstances rattachées à l'infraction reprochée à l'intimé, avisa le comité que les parties s'étaient entendues pour présenter au comité des « recommandations communes » sur sanction.

[9] Elle déclara alors que les parties avaient convenu de recommander au comité de condamner l'intimé sur le chef numéro 1 au paiement d'une amende de 4 000 \$.

[10] Quant à la décision relative au paiement des déboursés, elle indiqua qu'elle « laissait celle-ci à l'entière discrétion du comité » soulignant que sur cette question « elle n'avait pas de suggestions communes » à soumettre.

[11] Invoquant ensuite les « éléments aggravants », elle souligna la gravité objective de la faute commise par l'intimé indiquant que celui-ci avait fait défaut de convenablement respecter les instructions « spécifiques » de sa cliente. Elle précisa que l'intimé avait manqué de diligence dans la transmission à l'assureur des documents nécessaires pour que soit donné suite à la volonté de cette dernière.

[12] Elle indiqua qu'au moment de l'événement reproché l'intimé possédait sept (7) ans d'expérience en tant que représentant et que le comité n'était donc pas en présence d'une « erreur de jeunesse ». Elle invoqua que la faute commise par l'intimé était d'autant plus sérieuse que celui-ci occupait un poste de directeur des ventes depuis le 2 juin 2006.

CD00-0863

PAGE : 4

[13] Par ailleurs, au plan des éléments atténuants, elle mentionna l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, l'absence de preuve d'une intention malicieuse, de mauvaise foi ou de malhonnêteté de sa part, l'absence de préjudice subi par le consommateur (l'assureur ayant convenu d'exécuter la transaction de façon rétroactive) et enfin l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité ainsi que la reconnaissance par ce dernier de sa faute.

[14] À l'appui de la « suggestion commune » des parties, elle déposa un cahier d'autorités comprenant quatre (4) décisions antérieures du comité. Après avoir commenté chacune desdites décisions, elle résuma la situation en indiquant qu'elles démontraient que le comité avait, pour des infractions de même nature, généralement condamné les représentants fautifs au paiement d'amendes de l'ordre de 2 000 \$ à 3 000 \$. Elle souligna que puisqu'il s'agissait de décisions rendues avant les modifications apportées par le législateur aux fins de hausser les amendes minimales et maximales imposables, la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ lui apparaissait dans les circonstances raisonnable, juste et appropriée.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[15] La procureure de l'intimé confirma d'abord que les parties s'étaient entendues pour recommander au comité d'imposer à l'intimé, à titre de sanction, le paiement d'une amende de 4 000 \$. Elle indiqua que ce dernier reconnaissait avoir commis une faute et la regrettait sincèrement. Elle ajouta qu'il avait maintenant pris bonne note de s'assurer à l'avenir de suivre attentivement ses dossiers.

CD00-0863

PAGE : 5

[16] Elle rappela ensuite que l'intimé avait convenu de plaider coupable au chef d'accusation subsistant, qu'il avait accepté une « recommandation commune » qui était plus que l'amende minimale imposable et qu'il n'avait aucun antécédent disciplinaire.

[17] Elle ajouta que puisqu'il avait compensé l'assureur, en bout de compte c'était son client qui avait absorbé la perte au montant de 456 \$ subie à l'origine par les clients.

[18] Elle résuma le comportement de ce dernier en indiquant qu'il s'était excusé de sa faute, qu'il s'était amendé très rapidement et qu'il avait remédié à celle-ci.

[19] Elle termina en soulignant que dans chacune des décisions citées par la plaignante l'on retrouvait certains éléments aggravants absents dans le cas de son client.

[20] Enfin, relativement au paiement des déboursés, elle suggéra au comité de s'abstenir de condamner l'intimé au paiement de ceux-ci ou à tout le moins de le condamner au paiement de seulement 50 % de ceux-ci compte tenu que la plaignante avait retiré un des deux (2) chefs d'accusation portés contre lui.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[21] Le contexte factuel lié à l'infraction commise par l'intimé est le suivant.

[22] En 2001, Mme C.L. souscrit à un régime d'épargne études pour sa fille (par l'entremise d'un représentant autre que l'intimé). Les sommes versées sont alors investies dans un fonds INA 711 Dividendes.

CD00-0863

PAGE : 6

[23] En 2010, alors qu'il ne reste plus que deux (2) années d'études universitaires à sa fille, C.L., constatant que le fonds en question perd de la valeur, désire transférer ses actifs dans un fonds où « le capital serait garanti ».

[24] Elle contacte alors l'intimé agissant en remplacement de son représentant antérieur et le rencontre le 13 avril 2010.

[25] Ce dernier refait le profil d'investisseur de C.L. et, comme cette dernière recherche « quelque chose de garanti » et qu'il ne lui est pas possible de lui offrir un tel placement, il lui suggère de placer ses avoirs dans le fonds « Focus Prudent » à risques minimales.

[26] C.L. y consent et mentionnant à ce dernier qu'elle a constaté que depuis un certain temps le fonds dans lequel ses actifs sont investis diminue de valeur, elle demande alors à l'intimé de procéder aussi rapidement que possible.

[27] Le lendemain de la rencontre, l'intimé transmet à l'assureur le formulaire de profil d'investisseur « Ecoflextra » dûment complété avec instructions de modifier la composition du fonds à compter du 14 avril 2010. Le 16 avril 2010, le document est reçu par le département concerné au siège social de l'assureur.

[28] L'intimé croit alors que l'acheminement de ce seul document à l'assureur est suffisant pour permettre à ce dernier de procéder aux modifications requises au compte de sa cliente.

[29] Toutefois, le 21 avril, n'ayant pas reçu confirmation de la transaction par l'assureur, le mari de C.L. contacte l'intimé.

CD00-0863

PAGE : 7

[30] Ce dernier fait faire les vérifications nécessaires auprès de l'assureur et est alors informé qu'ayant fait défaut de transmettre à celui-ci un formulaire de « *Demande de rachat, transferts inter-fonds et versements périodiques* », le transfert de fonds n'a pu être effectué.

[31] Afin de donner suite aux instructions de l'assureur, le 27 avril 2010 ou le lendemain, l'intimé communique avec sa cliente pour lui indiquer qu'il doit lui transmettre par télécopieur un formulaire pour signature et la prie de lui faire connaître son numéro de télécopieur. Comme C.L. est alors absente, il lui laisse un message sur sa boîte vocale.

[32] Deux jours plus tard, le 29 avril, C.L. communique avec l'intimé et l'informe qu'elle n'a pas de télécopieur et lui demande alors de lui transmettre le document par courrier.

[33] L'intimé s'empresse de préparer l'envoi afin que sa cliente le reçoive le plus tôt possible.

[34] Cette dernière reçoit le formulaire en question le 3 mai 2010, le signe et le retourne le même jour ou le lendemain. L'intimé reçoit le document dûment signé le 7 mai et le transmet immédiatement au département concerné au siège social de l'assureur en cause. Un transfert de fonds est effectué à cette date.

[35] Le ou vers le 17 mai, l'intimé est convoqué au bureau de son directeur auprès de qui C.L. s'est plainte des délais à effectuer la transaction. Le lendemain, ce dernier demande au département concerné de l'assureur en cause d'effectuer la transaction rétroactivement au 14 avril 2010 afin de donner satisfaction à la cliente.

CD00-0863

PAGE : 8

[36] Le transfert de fonds d'abord effectué le 7 mai 2010 est alors modifié de façon rétroactive en date du 14 avril 2010 par l'assureur. Comme entre-temps le fonds de C.L. a subi une perte de 456 \$, l'assureur est remboursé par l'intimé.

[37] La conclusion qui s'impose de ce qui précède est que l'intimé a commis de bonne foi une erreur qu'il n'aurait pas dû commettre mais qu'il s'est empressé de rectifier une fois qu'il en a été informé et que la correction s'est faite à la satisfaction de la consommatrice.

[38] Sa probité ou son honnêteté n'est aucunement en cause.

[39] Au plan de la sanction qui doit lui être imposée, les parties ont présenté au comité des « suggestions communes ».

[40] Or la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*¹ a clairement indiqué la voie à suivre lorsque les parties représentées par procureurs après de sérieuses négociations en sont arrivées à s'entendre pour présenter au tribunal des recommandations conjointes.

[41] La Cour y a déclaré que leurs suggestions ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice².

¹ *R. c. Douglas*, (2002) 162 CCC 3^d 37.

² Ce principe a été retenu en droit disciplinaire. Voir à cet effet *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002; *Mathieu c. Dentistes*, 2004 QCTP 027, *Blais c. Rioux*, J.E. 2004-1487 C.Q., REJB 204-6904; *Charlebois c. Associations des intermédiaires*, REJB 1999-16036, p. 5; *Deschênes c. Optométristes*, 2003 QCTP 097.

CD00-0863

PAGE : 9

[42] En l'espèce la sanction suggérée par les parties apparaît juste et appropriée. Le comité n'est pas en présence d'une situation qui le justifierait de s'écarter de la recommandation des parties. Le comité y donnera donc suite.

[43] Par ailleurs, relativement au paiement des déboursés, l'intimé ayant pleinement collaboré avec les autorités et ne devant être reconnu coupable que sous l'un des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte, le comité est d'avis qu'il ne devrait être appelé à supporter que 50 % de ceux-ci et le condamnera à un tel paiement.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE de la demande de retrait par la plaignante du chef d'accusation numéro 2;

ACCORDE à la plaignante l'autorisation de procéder au retrait du chef d'accusation numéro 2;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous le chef d'accusation numéro 1;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'accusation numéro 1;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous le chef d'accusation numéro 1 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$;

CD00-0863

PAGE : 10

CONDAMNE l'intimé au paiement de 50 % des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Louis-Geroges Boily

M. LOUIS-GEORGES BOILY, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Roger Dionne

M. ROGER DIONNE, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Julie Lebrun
CARTER GOURDEAU
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 13 octobre 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0874

DATE : 16 décembre 2011

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Roger Dionne, A.V.C., Pl. fin.	Membre
M. Armand Éthier, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

DANNY DELISLE, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 165320)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON PUBLICATION DE P-4 À P-14, P-16 À P-18 ET P-20 À P-23.

[1] Le 23 novembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni à la Commission municipale du Québec, 10 rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé.

CD00-0874

PAGE : 2

RETRAIT DE CHEFS

[2] Le procureur de la plaignante ayant indiqué au comité qu'il demandait le retrait des chefs 5, 6 et 11 de la plainte, faute de pouvoir répondre à son fardeau de preuve, le comité l'autorisa.

[3] La plainte ainsi modifiée se lit comme suit :

LA PLAINTE

1. Dans la région de Québec, le ou vers le 8 janvier 2008, l'intimé a fait défaut de connaître la situation personnelle et financière ainsi que les objectifs de placement de son client G.T. et n'a pas mis à jour son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);
2. Dans la région de Québec, le ou vers le 8 janvier 2008, l'intimé n'a pas cherché à connaître la situation personnelle et financière ainsi que les objectifs de placement de sa cliente A.L. et n'a pas mis à jour son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);
3. Dans la région de Québec, le ou vers le 8 janvier 2008, l'intimé a fait souscrire à son client G.T. un placement qui ne correspondait pas à son profil, soit 12 953,68 \$ dans des parts du fonds du marché monétaire canadien série A auprès de Groupe Investors, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);
4. Dans la région de Québec, le ou vers le 8 janvier 2008, l'intimé a fait souscrire à sa cliente A.L. un placement qui ne correspondait pas à son profil, soit 11 883,37 \$ dans des parts du fonds du marché monétaire canadien série A auprès de Groupe Investors, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);
5. retiré
6. retiré

CD00-0874

PAGE : 3

7. Dans la région de Québec, le ou vers le 8 janvier 2008, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client G.T. en lui faisant souscrire 12 953,68 \$ dans des parts du fonds du marché monétaire canadien série A, frais de vente reportés, auprès de Groupe Investors, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);
8. Dans la région de Québec, le ou vers le 8 janvier 2008, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente A.L. en lui faisant souscrire 11 883,37 \$ dans des parts du fonds du marché monétaire canadien série A, frais de vente reportés, auprès de Groupe Investors, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);
9. Dans la région de Québec, le ou vers le 21 avril 2009, l'intimé n'a pas cherché à connaître la situation personnelle et financière ainsi que les objectifs de placement de sa cliente A.L. et n'a pas mis à jour son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);
10. Dans la région de Québec, le ou vers le 21 avril 2009, l'intimé a fait souscrire à sa cliente A.L. un placement qui ne correspondait pas à son profil, soit 10 901,48 \$ dans des parts du fonds du marché monétaire canadien série A auprès de Groupe Investors, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);
11. retiré
12. Dans la région de Québec, le ou vers le 21 avril 2009, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente A.L. en lui faisant souscrire 10 901,48 \$ dans des parts du fonds du marché monétaire canadien série A, frais de vente reportés, auprès de Groupe Investors, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);
13. À Québec, le ou vers le 7 janvier 2011, l'intimé a entravé le travail de l'enquêteur chargé de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements, notamment en tentant de l'induire en erreur en ne lui fournissant pas l'entièreté des dossiers demandés des clients G.T. et A.L. qu'il avait ou devait avoir, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

CD00-0874

PAGE : 4

14. À Québec, le ou vers le 3 février 2011, l'intimé a donné des informations fausses, trompeuses ou incomplètes à l'enquêteur chargé de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements concernant les condamnations criminelles dont il a fait l'objet, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1), 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3);
15. À Québec, le ou vers le 20 décembre 2010, dans le dossier 200-01-140996-095, l'intimé a été déclaré coupable par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, de l'infraction criminelle suivante ayant un lien avec la profession au sens de l'article 149.1 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) :

Le ou vers le 5 octobre 2009, à Québec, district de Québec, s'est frauduleusement fait passer pour une personne morte ou vivante, soit : Guillaume Roy, avec l'intention d'obtenir un avantage pour lui-même, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 403a) du Code criminel.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] L'intimé, accompagné de son procureur, plaida coupable sous chacun des chefs de la plainte ainsi modifiée affirmant savoir que ce faisant, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques.

[5] Avant de poursuivre avec un résumé des faits et de déposer l'ensemble de la preuve documentaire à l'appui (P-1 à P-23), le procureur de la plaignante demanda l'émission d'une ordonnance de non publication en vertu de l'article 142 du *Code des professions* quant aux pièces P-4 À P-14, P-16 À P-18 ET P-20 À P-23, à laquelle le comité donna suite, séance tenante.

LES FAITS

[6] L'intimé détient un certificat en épargne collective depuis le 15 novembre 2005. Toutefois, ayant été trouvé coupable d'infractions criminelles commises avant sa

CD00-0874

PAGE : 5

demande de certificat, l'Autorité des marchés financiers (AMF) procéda à son émission et imposa à l'intimé d'être supervisé par un directeur du cabinet Investors, auquel il était rattaché, cette supervision devant prendre fin le 1^{er} septembre 2007 (P-1 à P-3).

[7] Les consommateurs impliqués formaient un couple qui, au moment des événements reprochés, étaient âgés, tous deux, de plus de 80 ans.

[8] L'intimé succédait à deux autres représentants. Le premier, qui était le fils des consommateurs, avait en 2005 procédé pour ceux-ci à l'ouverture d'un compte ainsi qu'à leur profil d'investisseur. En juillet 2007, le deuxième représentant dressa un autre profil d'investisseur qui ne démontrait aucun changement. Les placements choisis jusqu'alors par les deux représentants étaient des CPG sans frais.

[9] En septembre 2007, l'intimé hérita de leurs dossiers. Par la suite, en janvier 2008 et avril 2009, et ce, sans rencontrer les clients ni procéder à une mise à jour de leur profil d'investisseur, il procéda, sans leur autorisation, au placement de leurs CPG venus à échéance dans le Fonds monétaire avec frais de sortie sur une période de sept (7) ans et pour lesquels, des commissions lui furent versées.

[10] Or, les profils d'investisseur indiquaient notamment une échéance de trois (3) ans compte tenu de l'âge des consommateurs.

[11] En septembre 2009, étant donné leur déménagement dans une résidence, le couple a eu besoin de retirer des fonds. Des frais de sortie totalisant 1 965,62 \$ ont ainsi été déduits pour ces retraits.

CD00-0874

PAGE : 6

[12] Sur réception de la plainte portée par les consommateurs, une enquête interne fut menée par Investors, qui les a indemnisés de la totalité de ces frais. Par la suite, les mêmes montants auraient été prélevés sur la paie versée à l'intimé.

[13] Quant aux chefs d'entrave, la preuve documentaire a démontré que l'intimé avait omis de transmettre l'entièreté des dossiers des clients à l'enquêteur de la CSF et notamment la transcription d'une conversation téléphonique avec ce dernier révèle qu'il a aussi fourni des informations fausses, trompeuses ou incomplètes au sujet de condamnations criminelles dont il a fait l'objet.

RECOMMANDATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[14] Relativement aux sanctions à imposer, les procureurs des parties ont informé le comité qu'ils avaient des recommandations « communes » à lui soumettre. Ensuite, le procureur de la plaignante exposa les facteurs atténuants et aggravants. Il produisit la description du cours 20406 traitant de la conformité et la confiance du client que l'intimé s'engageait à suivre (P-24) en plus d'un cahier impressionnant d'autorités à l'appui des sanctions proposées.

[15] Comme facteurs atténuants, il mentionna en plus du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé, son engagement à suivre une formation, l'absence d'antécédent disciplinaire et le fait que seul un couple avait été impliqué. Il ajouta que ce dernier avait été indemnisé par Investors que l'intimé avait dû rembourser. Aussi les gestes de l'intimé n'avait, malgré tout, pas eu de conséquences sur le résultat de l'enquête menée par la CSF. Enfin, les infractions criminelles commises ne l'ont pas été dans le cadre

CD00-0874

PAGE : 7

de ses fonctions de représentant quoique ayant un lien avec la profession qui exige un haut degré de probité de ses membres.

[16] Au titre des facteurs aggravants, il insista sur la mesure administrative imposée par l'AMF en l'occurrence la supervision de l'intimé pendant près de 2 ans étant donné sa condamnation à deux infractions criminelles commises dans le but d'obtenir l'indemnité de son assureur automobile. Considérant la condamnation criminelle postérieure et à la source du chef 15, il signala que force était de constater que l'intimé n'avait pas pris au sérieux cet avertissement.

[17] Il s'est dit d'avis que ce comportement de l'intimé laissait présager un risque de récidive et que mis à part le plaidoyer de culpabilité, l'intimé n'avait pas exprimé de réels regrets ou remords pour les fautes commises.

[18] Ainsi, en plus de la gravité objective indéniable des infractions commises, il y a eu répétition des gestes (janvier 2008 et avril 2009) et ce, à l'égard de personnes d'autant plus vulnérables du fait de leur âge avancé.

[19] En conséquence, les parties proposèrent au comité d'imposer à l'intimé:

- Pour chacun des chefs 1, 2 et 9, reprochant d'avoir fait défaut de connaître la situation des clients :

Une amende de 4 000 \$ pour un total de 12 000 \$;

- Pour chacun des autres chefs 3, 4, 7, 8, 10, 12, 13, 14 et 15 :

Une radiation temporaire de trois (3) mois à purger de façon concurrente.

CD00-0874

PAGE : 8

[20] Par ailleurs, alors que le procureur de la plaignante recommanda la publication de la décision ainsi que la condamnation de l'intimé aux entiers dépens, étant donné le retrait de trois chefs sur les 15 portés initialement, le procureur de l'intimé argumenta que son client ne devrait les supporter que dans une proportion de 80%. Le procureur de la plaignante laissa cette demande de l'intimé à la discrétion du comité.

[21] Il demanda également un délai de 24 mois pour le paiement des amendes proposées, demande non contestée par la partie plaignante.

ANALYSE ET MOTIFS

[22] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité enregistré en son nom par son procureur, il y a lieu de déclarer l'intimé coupable de tous et chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 15 portés contre lui et contenus à la plainte suite au retrait des trois autres.

[23] Quant aux sanctions recommandées conjointement par les parties, le comité estime, compte tenu de l'ensemble du dossier, qu'elles sont justes et appropriées et il suivra leurs recommandations et ordonnera la publication de la décision.

[24] Relativement à la demande de l'intimé concernant les déboursés, il y donnera suite et lui accordera également un délai de 24 mois pour le paiement des amendes proposées.

CD00-0874

PAGE : 9

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur tous et chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 15;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 15;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous chacun des chefs 1, 2 et 9 de la plainte portée contre lui, le tout totalisant 12 000 \$;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois sous chacun des chefs 3, 4, 7, 8, 10, 12, 13, 14 et 15 à purger de façon concurrente;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre un cours de formation intitulé : « Conformité et confiance du client » (formation 20406) dispensé par la Chambre de la sécurité financière, l'intimé devant produire au conseil d'administration de la Chambre une attestation à l'effet que ledit cours a été suivi avec succès dans les douze (12) mois de la résolution du conseil d'administration, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation;

CD00-0874

PAGE : 10

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement de 80 % des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

ACCORDE à l'intimé un délai de vingt-quatre (24) mois pour effectuer le paiement des amendes.

(s) Janine Kean

M^e JANINE KEAN

Présidente du comité de discipline

(s) Roger Dionne

M. ROGER DIONNE, A.V.C., PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(s) Armand Éthier

M. ARMAND ÉTHIER, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Éric Bédard
WOODS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 23 novembre 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0856

DATE : 20 décembre 2011

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin.	Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ALEXANDRE BLACKBURN, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat 153289)

Partie intimée

DÉCISION SUR RETRAIT DE PLAINTÉ

[1] Les 8, 9 et 10 novembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni à Montréal pour procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimé.

[2] Cette plainte comporte deux chefs qui impliquent aussi un autre représentant visé par le dossier CD00-0855. Les deux dossiers ont fait l'objet d'une preuve commune devant le comité.

CD00-0856

PAGE : 2

[3] La plainte portée contre l'intimé est ainsi libellée :

1. À Saint-Jérôme, le ou vers le 22 septembre 2006, l'intimé n'a pas favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance vie no 412823 de S.E.F. émis par la Canadienne Générale en 1983, contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.3);
2. À Saint-Jérôme, le ou vers le 22 septembre 2006, l'intimé a fait à S.E.F. des représentations incomplètes, trompeuses ou inexactes en lui indiquant que le retrait de la valeur de rachat de son contrat d'assurance vie no 412823 émis par la Canadienne Générale suffirait à payer les primes du nouveau contrat d'assurance no 04-4453040-5 Genesis 2 VU auprès d'Industrielle Alliance et en omettant de l'informer correctement sur l'impact fiscal d'un tel retrait, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01).

[4] Durant les deux premiers jours, la procureure de la plaignante fit entendre l'enquêteur du bureau de la syndique de la CSF, M. Pierre Boivin, la consommatrice S.E.F., sa fille L.F. et son gendre R.D. de même que M. Denis Tremblay, expert en assurance et services financiers retenu par sa cliente. Ce dernier devait poursuivre son témoignage le lendemain.

[5] Or, comme R.D. avait révélé que la rencontre avec les représentants, tenue au mois d'août 2008, avait été enregistrée par S.E.F., il fut convenu que les procureurs écouterait ledit enregistrement avant la poursuite de l'audition.

[6] Le jour suivant, au lieu de poursuivre sa preuve, la procureure de la plaignante demanda le retrait des deux chefs d'accusation contenus à la plainte.

[7] Elle indiqua qu'après avoir écouté l'enregistrement susmentionné, elle mettait sérieusement en doute la crédibilité de la consommatrice, mais sans fournir d'autres arguments. Dans les circonstances, elle estimait que pour répondre à son fardeau de preuve, il lui faudrait procéder à une nouvelle expertise ce qui engendrerait pour les parties des frais supplémentaires importants.

CD00-0856

PAGE : 3

[8] Le comité autorisa le retrait du chef 2 estimant, en outre, que selon la preuve entendue jusqu'alors, la plaignante ne s'était pas déchargée de son fardeau de preuve concernant ce chef.

[9] Toutefois, le comité s'interrogea sur la position de cette dernière à l'égard du premier chef d'accusation.

[10] D'une part, la preuve avait établi que les intimés avaient procédé, à l'automne 2006, au remplacement de la police d'assurance vie de 100 000 \$ détenue auprès de la Canadienne Générale par une police d'assurance vie universelle de 150 000 \$ auprès de l'Industrielle Alliance alors que la première comportait une valeur de rachat d'environ 44 000 \$ et, au surplus, était libérée depuis juillet 2004.

[11] D'autre part, il appartenait aux représentants de démontrer que ce remplacement était dans l'intérêt de la cliente comme le stipule l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* allégué à l'appui de ce chef:

20. Le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement.

[12] Aussi, le comité saisissait mal l'importance qu'accordait, pour justifier sa demande de retrait du chef 1, la procureure de la plaignante aux propos tenus lors de la rencontre du mois d'août 2008 survenue près de deux ans après les faits reprochés. Il estima donc opportun d'écouter les passages de l'enregistrement jugés pertinents aux fins de cette demande.

[13] Après en avoir pris connaissance, le comité fit part aux parties de sa décision d'entendre l'intimé.

CD00-0856

PAGE : 4

[14] D'emblée, la procureure de la plaignante informait le comité qu'elle avait libéré son témoin expert ainsi que l'enquêteur, déclarait sa preuve close et qu'elle ne contre-interrogerait pas l'intimé ni n'offrirait de contre-preuve.

[15] Dans les circonstances, le comité, sur la foi des explications fournies par l'intimé pour justifier le remplacement de la police et, en l'absence d'autre preuve, autorisa le retrait du chef 1.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE la demande de retrait de la plainte portée contre l'intimé;

Le tout, SANS FRAIS.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Louis-Geroges Boily

M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martine L. Tremblay
KUGLER, KANDESTIN
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 8, 9 et 10 novembre 2011

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0868

DATE : 20 décembre 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Louis Georges Boily, Pl. Fin.	Membre
M. Armand Éthier, A.V.C.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. JACQUES BAKER (Certificat 101018)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 30 septembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à la salle Héritage A de l'hôtel Four Points by Sheraton situé au 35, rue Laurier, Gatineau, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Ottawa, le ou vers le 5 juillet 2004, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à son client A.M. une somme de 5 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

CD00-0868

PAGE : 2

2. À Ottawa, le ou vers le 21 janvier 2005, l'intimé s'est approprié la somme de 5 000 \$ que lui avait prêtée son client A.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

3. À Gatineau, le ou vers le 10 août 2004, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en endossant un prêt de 20 000 \$ octroyé à Construction Globetek inc. par son client A.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

4. À Ottawa, le ou vers le 27 octobre 2004, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à son client A.M. une somme de 1 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

5. À Ottawa, le ou vers le 1^{er} décembre 2004, l'intimé s'est approprié la somme de 1 000 \$ que lui avait prêtée son client A.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui se représentait lui-même enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

CD00-0868

PAGE : 3

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier sous les cotes P-1 à P-12 une preuve documentaire composée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il choisit de témoigner mais ne déposa aucun document.

[6] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en indiquant que sous chacun des chefs d'accusation 1 à 5 elle suggérait au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente. Elle déclara de plus réclamer la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[8] Elle indiqua que la sanction suggérée avait été discutée, voire même convenue avec le procureur qui, jusqu'à la veille de l'audition, avait agi pour l'intimé.

[9] Elle exposa ensuite, à l'aide des pièces qu'elle venait de produire, le contexte factuel lié aux infractions commises par l'intimé et soumit au comité un cahier d'autorités.

[10] Analysant les chefs d'accusation 1, 3 et 4 reprochant à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts, elle insista sur la gravité objective de telles infractions.

CD00-0868

PAGE : 4

[11] Elle évoqua ensuite, à titre de facteur aggravant, l'âge relativement avancé du consommateur en cause, soit A.M., âgé de 82 ans.

[12] Elle ajouta que l'intimé, un représentant d'expérience, ne pouvait pas en l'espèce plaider une « erreur de jeunesse ».

[13] Relativement au chef numéro 3, elle indiqua que la somme de 20 000 \$ prêtée par A.M. sur les conseils de l'intimé à Construction Globetek inc. n'avait fait l'objet d'aucun remboursement.

[14] Au plan des éléments atténuants, elle mentionna la longue carrière sans tache de l'intimé, sa collaboration à l'enquête de la syndique et l'enregistrement par ce dernier d'un plaidoyer de culpabilité à tous les chefs d'accusation portés contre lui, évitant ainsi à A.M. dont la santé n'était pas à son mieux, le fardeau considérable d'avoir à témoigner. Elle ajouta à l'égard des infractions d'appropriation de fonds décrites aux chefs d'accusation 2 et 5 le montant total relativement faible de celles-ci, soit 6 000 \$, signalant qu'il y avait eu remboursement partiel des sommes appropriées. Elle rappela enfin qu'un seul client était en cause.

[15] Au soutien de sa recommandation pour l'imposition d'une radiation temporaire de cinq (5) ans, elle évoqua la décision rendue par le comité dans l'affaire *Thibault*¹ où, comme en l'instance, il était reproché au représentant d'une part de s'être placé en situation de conflit d'intérêts et, d'autre part, de s'être approprié de sommes appartenant à son client.

¹ *Micheline Rioux c. Robin Thibault*, CD00-0564, 2006 Can LII 59838 (QC CDCSF).

CD00-0868

PAGE : 5

[16] Elle indiqua que le comité avait en cette affaire imposé au représentant une radiation temporaire de dix (10) ans sous les chefs d'appropriation de fonds et une radiation temporaire de cinq (5) ans sous les chefs lui reprochant de s'être placé en situation de conflit d'intérêts.

[17] Elle cita ensuite l'affaire *Bergeron*² où le représentant, reconnu coupable de s'être placé en situation de conflit d'intérêts, a été condamné à une radiation temporaire de cinq (5) ans ainsi que l'affaire *Laliberté*³ où le représentant, reconnu coupable sous un chef de conflit d'intérêts et trois (3) chefs d'appropriation de fonds, a également été condamné à une radiation temporaire de cinq (5) ans.

[18] Elle termina en évoquant la décision dans l'affaire *Raymond*⁴ où l'intimée, reconnue coupable d'une appropriation de fonds de 1 300 \$, a été condamnée à une radiation temporaire de dix (10) ans.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[19] L'intimé débuta ses représentations en mentionnant que la radiation de cinq (5) ans proposée par la plaignante et à laquelle avait souscrit le procureur qui le représentait lui apparaissait une sanction sévère. Il indiqua que si le comité convenait de lui imposer une sanction moindre, « il l'apprécierait ».

[20] Pour ce qui est de la publication de la décision, il indiqua qu'il préférerait que le comité s'abstienne d'ordonner celle-ci.

² *Lena Thibault c. Marc Bergeron*, CD00-0682, 2008 Can LII 10548 (QC CDCSF).

³ *Caroline Champagne c. Michel Laliberté*, CD00-0801, Soquij AZ-50723963.

⁴ *Caroline Champagne c. Mélanie Raymond*, CD00-0829, Soquij AZ-50762956.

CD00-0868

PAGE : 6

[21] Relativement au paiement des déboursés, il indiqua qu'il avait déjà été appelé à défrayer des frais d'avocats importants en cette affaire et déclara qu'il espérait que le comité puisse les « réduire ».

[22] Ceci dit, il admit néanmoins avoir commis « une grave erreur » et indiqua qu'il la regrettait sincèrement.

[23] Il termina en rappelant au comité qu'avant les événements reprochés il avait eu une carrière de trente-trois (33) ans sans fautes.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[24] Le comité a considéré les sanctions qui lui ont été proposées par la plaignante et auxquelles avait, semble-t-il, souscrit le procureur retenu jusqu'à la veille de l'audition par l'intimé. Il a aussi révisé attentivement les décisions antérieures qui lui ont été soumises et est d'avis qu'en l'instance il n'y a pas lieu pour lui de s'écarter des recommandations de cette dernière.

[25] Les sanctions suggérées en l'espèce lui apparaissent en effet justes, raisonnables et appropriées.

[26] Les chefs 2 et 5 font état d'appropriation de fonds appartenant à un client qui est l'une des infractions les plus sérieuses que puisse commettre un représentant. Quant aux chefs 1, 3 et 4, ceux-ci reprochent à l'intimé d'avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance et de s'être placé en situation de conflit d'intérêts d'une part en empruntant de son client et, d'autre part, en endossant le prêt qu'il lui a conseillé d'octroyer à Construction Globetek inc.

CD00-0868

PAGE : 7

[27] La gravité objective des infractions commises par l'intimé est indéniable. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et portent directement atteinte à la réputation de celle-ci.

[28] Le comité se conformera donc aux recommandations de la plaignante et condamnera l'intimé sous chacun des chefs d'accusation à une radiation temporaire de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente.

[29] Par ailleurs, en l'absence de motifs suffisants qui le justifieraient de s'écarter des règles habituelles, le comité est aussi d'avis d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous chacun des chefs 1 à 5 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 à 5 contenus à la plainte;

CONDAMNE l'intimé sous chacun desdits chefs 1 à 5 à une radiation temporaire de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CD00-0868

PAGE : 8

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Louis Georges Boily
M. LOUIS GEORGES BOILY, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Armand Éthier
M. ARMAND ÉTHIER, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 30 septembre 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0881

DATE : 3 janvier 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre
M. Louis Rouleau, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M^{me} MADELEINE GRAS (certificat 115268)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 14 septembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Drummondville, le ou vers le 15 février 2011, l'intimée a contrefait la signature de J.L., sur un formulaire transactionnel comptant et RER, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2). »

CD00-0881

PAGE : 2

[2] D'entrée de jeu, l'intimée qui se représentait elle-même enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante produisit au soutien de sa plainte une preuve documentaire cotée P-1 à P-3, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimée, elle ne déposa aucune pièce ou document mais choisit de témoigner.

[6] Le témoignage de cette dernière consista essentiellement à résumer le contexte factuel rattaché à la faute qui lui est reprochée.

[7] Ainsi, elle indiqua que lors d'une rencontre avec sa cliente J.L. elle avait coché la mauvaise case sur un formulaire transactionnel.

[8] Avisée par la suite de la situation, alors qu'elle partait pour trois (3) jours aux fins d'assistance à des funérailles, plutôt que de revoir sa cliente et d'obtenir sa signature sur un nouveau document, elle choisit de signer celui-ci à la place de cette dernière.

[9] Admettant qu'elle avait alors commis une erreur, elle conclut en indiquant qu'à la suite des événements elle avait été congédiée par son employeur et était maintenant au chômage.

CD00-0881

PAGE : 3

[10] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[11] La plaignante, après avoir souligné que le comité disposait d'une discrétion à ce sujet indiqua qu'elle lui suggérait d'imposer à l'intimée, à titre de sanction, une période de radiation temporaire de trois (3) mois. Elle réclama de plus la publication de la décision et la condamnation de cette dernière au paiement des déboursés.

[12] Elle mentionna que le contexte factuel lié à l'infraction commise par l'intimée était clairement résumé à la pièce P-3 et invita le comité à en prendre connaissance. Elle indiqua que sa recommandation tenait compte des circonstances y mentionnées. Elle souligna ainsi que, questionnée par sa supérieure, l'intimée avait d'abord nié sa faute avant de la lui avouer par la suite.

[13] Elle indiqua ensuite que sa recommandation prenait en compte que l'intimée avait agi en l'absence d'intention frauduleuse, simplement pour s'éviter de devoir faire déplacer sa cliente tandis qu'elle-même était impatiente de s'absenter, devant assister à des funérailles.

[14] Au plan des facteurs subjectifs, elle mentionna qu'elle avait tenu compte de l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée, de la reconnaissance par cette dernière de sa faute ainsi que de sa collaboration à l'enquête de la syndique. Elle ajouta qu'elle avait également pris en considération que l'intimée avait, à la première occasion, plaidé coupable à la plainte portée contre elle et que très certainement, tel qu'elle en avait témoigné, elle regrettait sa faute.

CD00-0881

PAGE : 4

[15] Elle évoqua néanmoins la gravité objective de l'infraction commise par cette dernière soulignant que celle-ci touchait au cœur de l'exercice de la profession.

[16] Elle mentionna que « l'intégrité » des membres était l'élément essentiel nécessaire au lien de confiance avec le public et que la faute reprochée à l'intimée était de nature à ternir l'image de la Chambre.

[17] À titre de facteur aggravant, elle mentionna que l'intimée était une représentante d'expérience exerçant depuis près de douze (12) années à titre de courtier en épargne collective qui aurait dû être à l'abri de la tentation de commettre le type d'infraction qui lui est maintenant reprochée.

[18] Elle affirma que la sanction imposée à l'intimée devait non seulement permettre d'atteindre l'objectif de la protection du public mais devait aussi comporter un caractère de dissuasion et d'exemplarité à l'égard des membres de la profession et qu'il était important de « passer le message » à ces derniers que la contrefaçon de signature est une infraction sérieuse.

[19] À l'appui de sa recommandation, elle soumit deux (2) décisions antérieures du comité, soit celles de *Guillaume Côté*¹ et de *Jasmine Yee*².

[20] Elle indiqua que dans le cas de *Guillaume Côté*, ce dernier, pour le même type d'infraction que celle reprochée à l'intimée, avait été condamné à une radiation de deux (2) mois. Elle ajouta que ce dernier n'avait aucun antécédent disciplinaire, qu'il avait collaboré à l'enquête de la syndique, avait admis ses fautes et avait plaidé coupable à

¹ *Nathalie Lelièvre c. Guillaume Côté*, CD00-0841.

² *Nathalie Lelièvre c. Jasmine Yee*, CD00-0849.

CD00-0881

PAGE : 5

la première occasion au chef d'accusation porté contre lui. Elle mentionna aussi que le comité avait indiqué dans sa décision que l'intimé avait agi sans intention frauduleuse et que ses manquements n'avaient pas eu pour objet l'obtention de bénéfices personnels mais visaient simplement à lui éviter des démarches auprès de son client.

[21] Elle termina en soulignant ensuite que dans le dossier Yee, le comité avait condamné l'intimée à une période de radiation de trois (3) mois alors qu'elle n'avait aucun antécédent disciplinaire, qu'elle avait parfaitement collaboré à l'enquête de son employeur ainsi qu'à l'enquête de la syndique, qu'elle avait admis ses fautes à la première occasion et plaidé coupable à chacun des chefs d'accusation qui avaient été portés contre elle.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[22] Les représentations de l'intimée furent succinctes. Elle se contenta de déclarer qu'elle n'avait rien à ajouter aux propos du procureur de la plaignante sauf pour rappeler que comme conséquence de l'infraction qui lui était reprochée, elle se retrouvait maintenant sans emploi.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[23] L'intimée a été inscrite à titre de représentante en épargne collective à compter du 12 janvier 1999.

[24] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[25] Elle a collaboré à l'enquête de son employeur et a reconnu les faits qui lui sont reprochés. Elle a également collaboré à l'enquête de la syndique.

CD00-0881

PAGE : 6

[26] À la première occasion, elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité au chef d'accusation qui a été porté contre elle.

[27] Selon la preuve soumise au comité, ses manquements n'avaient pas pour objet l'obtention pour elle-même de bénéfices personnels mais visaient simplement à lui éviter une démarche auprès de sa cliente.

[28] À la suite des événements ayant mené au dépôt de la plainte, elle a été congédiée par son employeur et, à compter du 21 février 2011, a cessé d'être inscrite à titre de courtier en épargne collective. Au moment de l'audition, elle était sans emploi.

[29] Le contexte factuel rattaché à la plainte portée contre cette dernière peut se résumer comme suit.

[30] L'intimée avait complété avec sa cliente J.L. un « formulaire transactionnel comptant et RER ». Après vérification du document, l'équipe de surveillance et de la conformité de l'institution qui l'employait lui a expédié un courriel de non-conformité, le placement requis ne concordant pas au profil de risques de la cliente mentionné au document.

[31] Un choix lui était alors possible, soit de modifier le produit en cause afin que l'achat porte sur un autre fonds, ou corriger de faible à moyen le profil de risques de la cliente. Dans un cas comme dans l'autre, la cliente devait être rencontrée et un nouveau formulaire signé par cette dernière.

[32] L'intimée, pour s'éviter une telle démarche, a refait le document et y a contrefait la signature de la cliente.

CD00-0881

PAGE : 7

[33] Peu après, en examinant les signatures apparaissant sur le premier et le second document, un représentant de l'institution financière en cause y a relevé des différences et une vérification auprès de la cliente lui a indiqué que cette dernière n'avait pas signé le nouveau formulaire.

[34] L'intimée fut alors interrogée par sa supérieure. Au départ, elle aurait soutenu que c'était bien la cliente qui avait signé le formulaire en cause. Elle aurait cependant fini par lui avouer qu'elle l'avait fait à la place de cette dernière.

[35] Les gestes de l'intimée ont été posés sans aucune intention malveillante ou frauduleuse de sa part. Ils ne visaient qu'à lui éviter un déplacement ou des démarches auprès de la cliente. Aucun préjudice n'a été causé à cette dernière.

[36] Néanmoins, la gravité objective de l'infraction qu'elle a commise ne fait aucun doute. Elle a contrefait la signature de sa cliente sur un formulaire transactionnel comptant et RER.

[37] Dans l'affaire *Maurice Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*³, la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité dans l'imposition des sanctions dans les cas de contrefaçon de signatures.

[38] La Cour y a indiqué : « Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ces gestes avec une intention frauduleuse ou non. » Elle a ensuite imposé au représentant reconnu coupable de contrefaçon, qui avait agi sans intention malhonnête, une période de

³ *Maurice Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCP 11715.

CD00-0881

PAGE : 8

radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente sous chacun des deux (2) chefs d'accusation portés contre lui.

[39] Dans l'affaire *Boucher*⁴, la représentante reconnue coupable d'infractions de contrefaçon a également été condamnée à une radiation temporaire de deux (2) mois.

[40] Dans le dossier *Prévost*⁵, une sanction de radiation de deux (2) mois a été imposée au représentant qui avait commis le même type d'infraction.

[41] En l'espèce, à la suite de ses manquements, l'intimée a été congédiée par son employeur et était, au moment de l'audition, sans emploi. Elle a tant professionnellement que personnellement déjà souffert de sa faute.

[42] Aussi, après révision du dossier et des circonstances propres à celui-ci, prenant en considération les éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis qu'en l'instance la condamnation de l'intimée à une radiation temporaire de deux (2) mois serait une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[43] Par ailleurs, en l'absence de motifs qui le justifieraient de s'écarter des règles habituelles, le comité est d'avis d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimée au paiement des déboursés.

⁴ *Venise Lévesque c. Maude Boucher*, CD00-0700, décision sur culpabilité et sanction en date du 1er mai 2008.

⁵ *Micheline Rioux c. Yvan Prévost*, CD00-0589, décision sur culpabilité et sanction en date du 11 mai 2011.

CD00-0881

PAGE : 9

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous le chef d'accusation contenu à plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef d'accusation contenu à plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :**Sous le chef d'accusation contenu à la plainte :**

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux (2) mois;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0881

PAGE : 10

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. MARC BINETTE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Louis Rouleau

M. LOUIS ROULEAU, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT CARON PREVOST BELISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même.

Date d'audience : 14 septembre 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2011-07-01(A)

DATE : 8 décembre 2011

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M ^{me} Danielle Charbonneau, agent en assurance de dommages	Membre
M ^{me} Diane D. Martz, agent en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante

c.

DANY COUTURE, agent en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 14 novembre 2011, le comité de discipline procédait à l'audition de la plainte dans le dossier n° 2011-07-01(A);

[2] M^e Jean-Pierre Morin agissait pour la partie plaignante et M^e Kim Savignac assurait la défense de l'intimé;

[3] La plainte reproche à l'intimé d'avoir :

1. Le ou vers le 22 mai 2009, a agi de façon négligente et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne vérifiant pas auprès de Mme E.J. si celle-ci voulait procéder à l'annulation de son contrat d'assurance habitation La Capitale no 9101541 à la date de son renouvellement prévu pour le 24 juillet 2009, procédant à ladite annulation sur la foi d'un simple avis non signé provenant d'un courtier en assurance de dommages, le tout en contravention du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 37(1) et 37(6) dudit Code.

2011-07-01(A)

PAGE : 2

2. Entre le 22 mai 2009 et le 15 juillet 2009, a fait défaut de rendre compte à l'assurée Mme E.J. que son contrat d'assurance habitation La Capitale no 9101541 ne serait pas renouvelé à son échéance du 24 juillet 2009, laissant l'assurée dans l'ignorance de ce fait, le tout en contravention du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 25 et 37(4) dudit Code.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé, par la voie de son avocate, enregistra un plaidoyer de culpabilité;

[5] L'intimé fut donc déclaré coupable, séance tenante, des infractions reprochées;

[6] M^e Morin informa alors le comité de la recommandation commune des parties quant à la sanction devant être imposée sur le chef n^o 2, soit une réprimande, tout en soulignant qu'il n'y avait pas d'entente quant à la sanction applicable au premier chef d'accusation;

I. Preuve sur sanction

[7] A cet égard, afin de permettre au comité d'analyser adéquatement le dossier, M^e Morin déposa de consentement les pièces suivantes :

P-1 : Attestation de certification et fiche signalétique de M. Dany Couture;

P-2 : Lettre de Mme É. J. à l'Autorité des marchés financiers en date du 15 juillet 2009;

P-3 : Lettre de Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes au bureau du syndic de la ChAD, à Mme Kathleen Gendron de La Capitale assurances générales inc. en date du 9 novembre 2009 et réponse en date du 19 novembre 2009 avec *en liasse* copie complète du dossier de la police habitation no 9101541052;

P-4 : Lettre de Mme Joanne Bélanger, enquêteur au bureau du syndic de la ChAD, à Mme Kathleen Gendron de La Capitale assurances générales inc. en date du 22 juillet 2010 et réponse en date du 30 juillet 2010 accompagnée *en liasse* de la déclaration solennelle de Mme Claudia Angers, de la norme pour la résiliation d'une police d'assurance automobile et du dossier physique de la police automobile no 6294531-051;

P-5 : Lettre réponse de Mme Kathleen Gendron de La Capitale assurances générales inc. en date du 18 octobre 2010, accompagnée *en liasse* de la police d'assurance habitation no 9101541 pour la période du 24 juillet 2010 au 24 juillet 2011, notes de souscription et norme pour résiliation d'une police d'assurance habitation;

2011-07-01(A)

PAGE : 3

- P-6 : Lettre réponse de Mme Kathleen Gendron de La Capitale assurances générales inc. en date du 2 mai 2011 accompagnée *en liasse* d'une lettre de Mme Joanne Bélanger en date du 13 avril 2011 et copie de la police habitation 2008-2009 portant le no 9101541;
- P-7 : Lettre de Mme Joanne Bélanger à M. Dany Couture en date du 22 juillet 2010 et réponse en date du 5 août 2010 accompagnée *en liasse* de la déclaration solennelle de M. Dany Couture et d'une télécopie du 22 mai 2009 de Conway Jacques Courtiers d'assurances inc.;
- P-8 : Lettre de motifs de Mme Carole Chauvin, syndic de la ChAD, à M. Dany Couture en date du 4 mars 2011 et réponse en date du 24 mars 2011, *en liasse*.

[8] Brièvement résumée, la preuve démontre que :

- En février 2009, l'assurée E. J. procède à l'achat d'une nouvelle voiture et elle décide alors de s'assurer avec AVIVA auprès des courtiers Conway Jacques inc.;
- Elle demande alors à La Capitale d'annuler sa police d'assurance automobile;
- Le 22 mai 2009, M. Alex Vachon fait parvenir à La Capitale une lettre (p. 36 de P-3) non signée demandant, au nom de M^{me} E. J., de ne pas renouveler sa police d'assurance habitation;
- Le 15 juillet 2009, M^{me} E. J. apprend avec stupéfaction que sa police d'assurance habitation ne sera pas renouvelée vu l'avis de non-renouvellement du 22 mai 2009;
- Elle décide alors de porter plainte (P-2) auprès de l'AMF concernant les agissements du représentant de Conway Jacques inc.;
- Un dossier est alors ouvert au bureau du syndic;

[9] Après enquête, le dossier du représentant (A. Vachon) fut fermé au motif que l'assurée avait donné un mandat à Conway Jacques inc., même si ce mandat n'était pas aussi clair et aussi affirmatif que semble l'indiquer la lettre du 22 mai 2009 (P-3);

[10] Par contre, au cours de la même enquête, le bureau du syndic constate que l'intimé n'aurait pas vérifié adéquatement l'étendue du mandat octroyé à Conway Jacques inc., d'où le premier chef d'accusation;

2011-07-01(A)

PAGE : 4

[11] On considère également que l'intimé n'a pas informé l'assurée en temps utile que sa police d'assurance habitation ne serait pas renouvelée vu la lettre du 22 mai 2009 (P-3), ce qui donne lieu au dépôt du deuxième chef d'accusation;

[12] Considérant ces deux reproches, l'intimé, lors de son témoignage, a insisté sur les points suivants :

- Le courtier (A. Vachon) était le mandataire de l'assurée et il n'avait aucun élément lui permettant de douter de la validité de ce mandat;
- L'assurée avait déjà annulé sa police d'assurance automobile, il était donc possible et logique qu'elle procède à l'annulation de sa police d'assurance habitation;
- Il était sous l'impression que son employeur ferait parvenir automatiquement une lettre à l'assurée l'informant du non-renouvellement de sa police d'assurance habitation;

[13] Avec le recul, l'intimé est conscient qu'il aurait dû procéder à des vérifications plus approfondies et c'est pourquoi il plaide coupable aux deux (2) chefs d'accusation;

[14] Il regrette ses gestes et, depuis cette époque, il a pris les moyens nécessaires pour éviter la répétition de telles infractions;

III. Argumentation

2.1 Par la syndic

[15] Tel que souligné par M^e Morin en début d'instance, les parties s'entendent sur la sanction devant être imposée sur le 2^e chef d'accusation, soit une simple réprimande;

[16] Par contre, concernant le 1^{er} chef d'accusation, M^e Morin suggère une amende de 1 000 \$;

[17] À l'appui de ses prétentions, il cite plusieurs décisions, soit :

- *Chauvin c. Boivin*, 2004 CanLII 57002;
- *Chauvin c. Lachapelle et Sourdif*, 2011 CanLII 67607;

2011-07-01(A)

PAGE : 5

- *Chauvin c. Duplantis-Sawyer*, 2006 CanLII 53737;

[18] De l'avis de la partie plaignante, ces décisions démontrent que pour des infractions équivalentes, les amendes imposées par le comité se situent entre 600 \$ et 1 000 \$ par infraction;

2.2 Par l'intimé

[19] De son côté, M^e Savignac plaide que son client a été berné par la lettre du représentant (A. Vachon) de Conway Jacques inc. (P-3);

[20] Elle insiste sur le fait que l'assurée, M^{me} E. J., n'a jamais porté plainte contre l'intimé, ses griefs étaient adressés à M. Vachon;

[21] Elle souligne également les circonstances atténuantes suivantes :

- Son client a cru de bonne foi qu'une lettre serait expédiée automatiquement à l'assurée par son employeur, La Capitale;
- L'intimé n'a pas à faire les frais de l'erreur initialement commise par l'autre représentant;
- Son client n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- Il a plaidé coupable à la première occasion et a pleinement collaboré à l'enquête de la syndic;

IV. Analyse et décision

[22] Il est de jurisprudence constante qu'à moins de circonstances exceptionnelles, une suggestion commune doit être entérinée par le comité à moins que celle-ci ne soit déraisonnable au point de discréditer l'administration de la justice;

[23] La sanction suggérée, soit une réprimande pour le chef n^o 2, nous semble appropriée à la gravité objective de l'infraction reprochée et elle tient compte des circonstances particulières du dossier;

2011-07-01(A)

PAGE : 6

[24] Pour ces motifs, celle-ci sera entérinée par le comité tel que suggéré par les parties;

[25] Cela étant dit, le comité doit maintenant décider de la sanction appropriée pour le 1^{er} chef d'accusation;

[26] Pour les motifs ci-après exposés, le comité estime qu'une réprimande couvre amplement la situation visée par le 1^{er} chef d'accusation;

[27] En matière disciplinaire, l'objectif de la sanction ne vise pas à punir le professionnel mais à corriger un comportement fautif¹ ;

[28] Ainsi, afin d'établir la sanction juste et raisonnable, le comité de discipline devra pondérer l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants tant objectifs que subjectifs²;

[29] Parmi les facteurs objectifs dont le comité tiendra compte dans le présent dossier, soulignons :

- La protection du public; et
- La gravité relative de l'infraction;

[30] Parmi les facteurs subjectifs, le comité tiendra compte des éléments suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- La bonne foi du professionnel;
- L'absence de risque de récidive et le repentir exprimé par l'intimé; et
- Les modifications apportées à la pratique de l'intimé;

¹ *Duplantie c. Notaires*, [2003] Q.C.T.P. 105;

² S. POIRIER. *La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*, Éd. Yvon Blais, 1998, pp. 172 et ss.;

2011-07-01(A)

PAGE : 7

[31] De plus, il y a lieu de mettre en perspective l'infraction commise par l'intimé et notamment de souligner que le représentant à l'origine de cet imbroglio n'a pas été poursuivi en discipline;

[32] Comme le souligne l'auteur Mario Goulet, la maxime *de minimis non curat praetor* s'applique en droit disciplinaire³, suivant certaines conditions⁴;

[33] À titre d'exemple, le comité réfère les parties à deux décisions du Tribunal des professions⁵ qui rappellent qu'un manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité;

[34] D'autre part, en matière de protection du public, l'obligation imposée aux chambres professionnelles doit être mitigée par son corollaire, soit l'obligation de traiter équitablement⁶ ceux dont le gagne-pain est placé entre leurs mains et il n'y a aucun avantage à faire prévaloir l'une de ces fonctions sur l'autre⁷;

[35] Quant aux facteurs subjectifs, le comité considère que l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, de même que son repentir, lui permettent de considérer que les chances de réhabilitation du professionnel sont excellentes et que les risques de récidive, pour une infraction de même nature, sont à peu près inexistantes;

[36] Le processus disciplinaire, de l'avis du comité, comporte en soi un effet dissuasif et un rappel à l'ordre dont l'intimé saura tirer leçon;

[37] Enfin, puisque la sanction doit avoir comme premier objectif la protection du public et non la punition du professionnel⁸, en l'espèce, une réprimande est amplement suffisante pour atteindre l'objectif fixé par la loi;

[38] Pour l'ensemble de ces motifs, le comité imposera une simple réprimande sur le chef n° 1 compte tenu des circonstances très particulières du présent dossier;

[39] Pour conclure, tel que le Tribunal des professions le soulignait dans l'affaire *Lagacé*⁹ : «une réprimande, ne l'oublions pas, constitue un antécédent qui demeurera au dossier» de l'intimé avec toutes les conséquences qui en découlent;

³ M. GOULET. *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Ed. Yvon Blais, 1993, p. 49;

⁴ Voir Jean Héту, «*De minimis non curat praetor : une maxime qui a toute son importance!*», [1990] 50 R. du B. 1065, p. 1073;

⁵ *Belhumeur c. Ergothérapeutes*, 2011 QCTP 19;

Malo c. O.I.I.Q., 2003 QCTP 132;

⁶ *Kane c. Conseil d'administration de l'U.C-B*, [1980] 1 R.C.S. 1105;

⁷ *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301, à la p. 315;

⁸ *Royer c. Rioux*, C.Q. no. 500-02-119213-036, 8 juin 2004, juge Raoul Barbe;

⁹ *Lagacé c. Arpentiers-géomètres*, [2000] Q.C.T.P. 050, à la p. 9;

2011-07-01(A)

PAGE : 8

V. Déboursés

[40] Malgré la demande de la procureure de l'intimé à l'effet de partager les déboursés entre les parties, le comité estime que, vu le plaidoyer de culpabilité sous les deux chefs d'accusation, la totalité des déboursés doit être à la charge de l'intimé;

PAR CES MOTIFS, LE COMITE DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs n^{os} 1 et 2 de la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^o 1 pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sur le chef n^o 1 ;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^o 2 pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sur le chef n^o 2 ;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les frais ;

2011-07-01(A)

PAGE : 9

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M^{me} Danielle Charbonneau, agent en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^{me} Diane D. Martz, agent en assurance
de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur du syndic

M^e Kim Savignac
Procureure de l'intimé

Date de l'audience : 14 novembre 2011

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 2011-07-03(C)

DATE : 6 décembre 2011

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Denis Drouin, C. d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

KATHY FOURNIER, courtier en assurance de dommages des particuliers
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-
ACCESSIBILITÉ À TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT PERMETTANT
D'IDENTIFIER LES ASSURÉS, LEUR CONJOINT ET LEURS ENFANTS
(Art. 142 du *Code des professions*)

[1] Le 16 novembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de
dommages procédait à l'audition de la plainte n° 2011-07-03(C);

[2] La syndic était représentée par M^e Jean-Pierre Morin et l'intimée agissait seule;

2011-07-03(C)

PAGE : 2

[3] L'intimée enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre du 2^e chef de la plainte mais contesta le 1^{er} chef d'accusation;

I. La plainte

[4] De façon plus spécifique, la plainte disciplinaire reproche à l'intimée d'avoir commis les actes dérogatoires suivants :

- 1- Le ou vers le 5 mars 2010, n'a pas eu une conduite empreinte d'objectivité et de modération en faisant défaut d'expliquer à Mme M.G., alors impliquée dans un accident d'automobile responsable avec sa fille E.F.B., les dispositions de la convention d'indemnisation directe applicable en de telles matières au Québec, laissant plutôt Mme M.G. sur sa compréhension qu'elle ou son assureur automobile devait payer la perte monétaire subie par sa fille, le tout en contravention aux dispositions des articles 14 et 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.
- 2- Entre le 1^{er} juin 2010 et le 5 mai 2011, a fait défaut de donner les renseignements d'usage à l'assureur AXA en omettant de l'informer que sa fille E.F.B. avait déménagé de Québec à Montréal, empêchant ainsi l'assureur d'évaluer le risque à sa juste valeur en établissant une prime conforme au territoire, le tout en contravention aux dispositions de l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

L'intimée s'est ainsi rendue passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

II. La preuve en demande

[5] M^e Morin, au nom de la syndic, a déposé de consentement les pièces documentaires suivantes :

- P-1 : Attestation de certification et fiche signalétique de Mme Kathy Fournier;
- P-2 : Résumé d'une conversation téléphonique entre Mme M.G. et Mme Sylvie Campeau, enquêteur au bureau du syndic, en date du 5 juillet 2010;
- P-3 : Plainte de Mme M.G. à la ChAD en date du 5 juillet 2010;
- P-4 : Résumé d'une conversation téléphonique de Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes et adjoint au syndic, et Mme M.G. en date du 29 juillet 2010;
- P-5 : Lettre réponse de Mme M.G. à Mme Luce Raymond reçu à la Chambre le 9 août 2010;
- P-6 : Déclaration solennelle de Mme M.G. en date du 9 août 2010;
- P-7 : Copie d'un constat amiable d'accident automobile;

2011-07-03(C)

PAGE : 3

- P-8 :** Résumé d'une conversation téléphonique entre Mme M.G. et Mme Micheline Pelletier, enquêteur au bureau du syndic, en date du 4 juillet 2011;
- P-9 :** En liasse, télécopie de Mme Rina Marcotte d'AXA Assurances inc. à Mme Micheline Pelletier en date du 16 mai 2011 accompagnée de la note de service de Mme Kathy Fournier à AXA Assurances inc. en date du 5 mai 2011 et concernant la police d'assurance no 8034134 2;
- P-10 :** Résumé d'une conversation téléphonique entre Mme Luce Raymond et Mme Kathy Fournier en date du 2 septembre 2010;
- P-11 :** Lettre réponse de Mme Kathy Fournier reçue au bureau du syndic en date du 13 octobre 2010 avec en liasse, note manuscrite de M. Jacques Marcotte, copie d'un chèque, déclaration solennelle de Mme Kathy Fournier et copie du contrat d'assurance AXA no 8034134 2;
- P-12 :** Lettre de Mme Kathy Fournier à Mme Luce Raymond en date du 22 septembre 2010;
- P-13 :** Lettre réponse de Mme Kathy Fournier reçue au bureau du syndic en date du 10 mai 2011, accompagnée de la déclaration solennelle de Mme É.F.B.;
- P-14 :** convention d'indemnisation directe.

[6] Le comité a également bénéficié du témoignage de M^{me} M.G., laquelle a déclaré devant le comité :

- Le 4 mars 2010, alors qu'elle quitte pour son travail, elle heurte accidentellement la voiture de la conjointe de son fils stationnée devant sa maison;
- Les dommages sont évalués sommairement à la somme de 800 \$ par le père de la jeune fille (E.F.B.), lequel est débosseleur;
- M^{lle} E.F.B. insiste pour que les dommages soient payés comptant afin d'éviter l'augmentation éventuelle de ses primes puisqu'elle a déjà eu un accident majeur à son dossier d'assurance;
- Enfin, il appert également que M^{lle} E.F.B. aurait refusé de signer le constat à l'amiable (P-7) relatant les circonstances de l'accident;

[7] Devant l'insistance de M^{lle} E.F.B. d'obtenir une compensation monétaire en argent comptant, M^{me} M.G. téléphone à la mère de E.F.B., M^{me} Kathy Fournier, l'intimée en la présente instance;

[8] D'après M.G., l'intimée lui explique alors que sa fille deviendra non assurable vu ses réclamations passées dont un accident majeur survenu en 2008;

2011-07-03(C)

PAGE : 4

[9] Toujours selon M.G., l'intimée insiste pour qu'elle ne fasse pas de réclamation auprès de ses assureurs afin d'éviter une augmentation des primes de sa fille;

[10] Essentiellement, M.G. reproche à l'intimée de lui avoir fait des pressions indues pour favoriser sa fille, E.F.B., au détriment de ses obligations professionnelles;

[11] Il va sans dire que cette situation a envenimé les relations entre les deux familles au point tel que M^{me} M.G. n'a pas revu ni parlé à son fils depuis ces événements;

[12] Le comité a également entendu l'ex- conjoint de M^{me} M.G., Monsieur J.M., lequel a essentiellement déclaré au comité :

- Que le soir de l'accident, M^{lle} E.F.B. les avaient menacés, lui et M^{me} M.G., de poursuites civiles s'ils refusaient de payer comptant le montant des dommages;
- Que sa conjointe et lui n'avaient pas dormi de la nuit en raison de la tension que cela avait créé dans leur ménage;
- Qu'il avait accepté de payer le montant de 800 \$ pour acheter la paix;
- Que M^{lle} E.F.B. lui avait remboursé, en juillet 2010, la somme de 150 \$ vu que les réparations s'étaient avérées moins onéreuses que prévu;

[13] La fille de l'intimée a également témoigné, c'est ainsi que M^{lle} E.F.B. a confirmé au comité :

- Que sa mère (l'intimée) lui avait conseillé de ne pas réclamer à ses assureurs afin d'éviter une augmentation de ses primes;
- L'intimée lui aurait aussi mentionné qu'en présence d'une troisième réclamation, elle pourrait être obligée de s'adresser à des assureurs non-standards vu l'état de son dossier d'assurance;

[14] Le témoin E.F.B. explique son insistance d'être payée comptant par son absence totale de responsabilité à l'égard de cet accident et le risque de voir ses primes d'assurance augmenter au cours des prochaines années;

[15] De plus, sa voiture était légalement stationnée du côté de la rue où la mère de son conjoint, M^{me} M.G., lui avait indiqué de se garer. Elle dormait paisiblement dans la maison de sa belle-mère (M.G.) au moment de l'accident. Elle n'est donc aucunement responsable de cet accident;

2011-07-03(C)

PAGE : 5

[16] La syndic a également témoigné pour faire état de son enquête et des dépositions recueillies par ses enquêteurs;

[17] Suivant la syndic, c'est M^{me} Micheline Pelletier du bureau du syndic qui aurait finalement expliqué à M^{me} M.G. les règles d'application de la convention d'indemnisation directe (P-14);

III. La preuve en défense

[18] L'intimée a témoigné pour sa défense et a déclaré au comité :

- Que sa cliente (sa fille, E.F.B.) l'a appelée le 4 mars 2010 pour lui faire part de l'accident;
- Qu'elle a analysé le dossier et vu sa réclamation passée (accident majeur en 2008), elle a conseillé à sa fille de ne pas réclamer à ses assureurs;

[19] Elle précise avoir donné à M^{me} M.G. les mêmes explications qu'à sa fille;

[20] Mais il y a plus, elle insiste sur le fait qu'elle a donné à M^{me} M.G. toutes les explications nécessaires sur l'application de la convention d'indemnisation directe;

[21] Enfin, elle ajoute avoir dit à M^{me} M.G. à plusieurs reprises de vérifier et de valider ces informations auprès de son propre courtier et auprès de son assureur;

[22] Elle précise que celle-ci ne semblait pas réellement l'écouter vu son état très émotif au moment des événements;

[23] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le comité devra examiner la plainte déposée contre l'intimée;

III. Argumentation

3.1. Par la syndic

[24] M^e Morin demande au comité de discipline de reconnaître l'intimée coupable du 1^{er} chef pour les motifs suivants :

- L'intimée, de toute évidence, n'a pas expliqué ou a mal expliqué à M^{me} M.G. les règles d'application de la convention d'indemnisation directe;

2011-07-03(C)

PAGE : 6

- L'intimée cherchait à protéger sa fille et elle n'a donc pas donné un conseil objectif;

[25] Quant au chef n° 2, il nous réfère au plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

3.2. Par la défense

[26] De son côté, l'intimée plaide plusieurs motifs visant à demander le rejet du 1^{er} chef, tel qu'il appert des explications jointes à sa comparution;

[27] Elle confirme avoir suggéré à M^{me} M.G. de ne pas rapporter cette collision si le montant de la réparation est inférieure à sa franchise afin de ne pas affecter son dossier d'assurance, en insistant sur le fait qu'elle devait valider le tout avec son courtier;

[28] Elle considère ne pas avoir manqué d'objectivité et de modération et surtout de ne pas avoir fait de fausses représentations à M^{me} M.G., ni de l'avoir induite en erreur;

IV. Analyse et décision

4.1 Chef n° 1

[29] Avant d'examiner la preuve au dossier, il convient de reproduire les dispositions du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* alléguées au soutien du chef n° 1, soit les articles 14 et 15 :

14. La conduite d'un représentant en assurance de dommages doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.

15. Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

(nos soulignements)

[30] Le comité considère que la preuve n'est pas suffisamment claire et convaincante pour entraîner la condamnation de l'intimée à l'égard du premier chef d'accusation;

[31] Les témoignages de M^{me} M.G. et de l'intimée sont diamétralement opposés;

[32] D'une part, M^{me} M.G. affirme que l'intimée ne lui aurait pas expliqué les règles d'application de la convention d'indemnisation directe et, d'autre part, l'intimée nie catégoriquement cette affirmation;

2011-07-03(C)

PAGE : 7

[33] Au contraire, l'intimée prétend avoir fait part à M^{me} M.G. des différentes options qui s'offraient à elle et surtout de lui avoir demandé de valider ses dires auprès de son courtier ou de son assureur;

[34] Mais il y a plus, M^{me} M.G. sortait d'une nuit particulièrement mouvementée suite aux discussions pour le moins houleuses entre elle, son fils et la fille de l'intimée, M^{lle} E.F.B., lesquels l'avaient menacée de poursuites civiles à défaut d'un paiement immédiat en argent comptant;

[35] De l'avis du comité, cette situation tendue et chargée d'émotions suivie d'une nuit d'insomnie expliquerait le manque d'écoute et d'attention aux détails fournis par l'intimée;

[36] Qui plus est, le comité estime que M^{me} M.G. pouvait et aurait dû communiquer avec son propre courtier en assurance de dommages afin d'éclaircir cette situation et de déclarer cet accident sans égard aux menaces de poursuites civiles de M^{lle} E.F.B.;

[37] L'intimée n'était pas le courtier de M^{me} M.G. et cette dernière a clairement affirmé devant le comité qu'elle avait téléphoné à l'intimée non pas comme courtier mais comme mère afin de lui faire part du comportement de sa fille;

[38] En pratique, M^{me} M.G. n'a jamais déclaré cet accident à ses assureurs, à vrai dire, suivant une déclaration solennelle (pièce P-6) fournie à l'appui de sa plainte, elle aurait suggéré à l'intimée «une autre alternative» (p. 4 de P-6), à savoir ne pas payer «cash» et ne pas réclamer aux assurances en laissant les deux voitures telles quelles, c'est-à-dire légèrement abîmées mais tout à fait en état de fonctionner;

[39] Dans les faits, M^{me} M.G. n'a jamais payé la réclamation et n'a jamais déclaré cet accident à son assureur;

[40] Quelques mois plus tard, à sa grande stupéfaction, elle apprend que son ex-conjoint avait secrètement payé M^{lle} E.F.B. afin de mettre un terme à ce litige familial;

A) Crédibilité des témoins

[41] Le degré de preuve requis en droit disciplinaire n'est pas aussi exigeant que celui du droit criminel ou pénal¹;

[42] Toutefois, le comité de discipline doit être en présence d'une preuve prépondérante lui permettant de se convaincre de la culpabilité de l'intimé;

¹ *Parizeau c. Barreau du Québec*, 2001 QCTP 43, par. 75;

2011-07-03(C)

PAGE : 8

[43] Il ne suffit pas que le comité exprime ou ressente une sympathie ou une préférence pour la victime²;

[44] Seule une preuve claire, nette et convaincante permet au comité de conclure à la culpabilité de l'intimé³;

[45] Or, la charge émotive que l'on retrouve dans les témoignages de M^{me} M.G. et de la fille de l'intimée, M^{lle} E.F.B., ne permet pas au comité de se convaincre de la culpabilité ou de l'innocence de l'intimée;

[46] Suivant la jurisprudence⁴, si le comité ne sait qui croire, il doit acquitter l'intimée;

[47] À cet égard, la preuve ne démontre pas de façon claire, nette et convaincante que l'intimée aurait manqué d'objectivité (article 14) ou qu'elle aurait induit en erreur M^{me} M.G. (article 15);

B) Autres infractions

[48] Par contre, la preuve démontre que l'intimée s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts⁵ et qu'elle a conseillé à sa fille de ne pas divulguer à ses assureurs cette nouvelle réclamation⁶;

[49] Malgré cela, compte tenu que la plainte ne fait pas état de ces infractions, il n'est pas permis au comité de trouver l'intimée coupable d'une infraction autre que celle reprochée dans la plainte⁷;

[50] D'autre part, le comité n'est pas autorisé à modifier la plainte, ce qui pourrait porter préjudice à l'intimée et à son droit à une défense pleine et entière puisque ces infractions n'ont pas fait l'objet d'un débat devant le comité⁸;

² *Médecins c. Lisanu*, 1998 QCTP 1719;

Osman c. Médecins, [1994] D.D.C.P. 257 (T.P.);

³ *Gingras c. ChAD*, 2006 QCCQ 288 (CanLII);

⁴ *Osman c. Médecins*, [1994] D.D.C.P. 257 (T.P.), p. 263;

⁵ Articles 10 et 19 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

⁶ Article 37(11) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

⁷ *Lajoie c. Chiropraticiens*, 2006 QCTP 76;

Cohen c. Optométristes, 1995 D.D.O.P. 301 (T.P.);

⁸ *Physiothérapie c. Charest-Dombrovski*, 2008 QCTP 135;

2011-07-03(C)

PAGE : 9

C) Le contexte particulier du dossier

[51] Le comité tient à souligner que son incapacité à trancher entre les différentes versions fournies par les témoins résulte principalement du contexte dans lequel fut engagée cette plainte disciplinaire;

[52] Ce contexte de litige familial chargé d'émotions et de rancœur, de part et d'autre, est illustré de façon éloquente dans la déclaration solennelle (P-6) fournie par M^{me} M.G. à l'appui de sa plainte;

«Je tiens à préciser de façon bien personnelle et humaine que j'ai dit clairement à mon fils que (E.F.B.) est «persona no grata» à la maison et dans notre vie. C'est évident que cela crée un froid. Nous n'avons pas revu et parlé à mon fils depuis que mon conjoint a reçu le mot de (E.F.B.) et la somme en argent de 150.00\$. J'ai mis mon fils en garde contre les agissements douteux et irrespectueux de cette famille. Mon fils (A.G.R.) est et a toujours été un garçon très influençable.

Malheureusement, pour nous et pour lui, nous constatons que (E.F.B.) et ses parents, par leur discours et leurs agissements, ne lui apportent pas la paix et l'harmonie essentielle pour bien vivre. Nous sommes inquiets pour lui.» (pp. 6 et 7 de P-6)

[53] D'ailleurs, tout au long de l'audition, le comité avait l'impression de siéger beaucoup plus comme une cour de justice chargée d'arbitrer un litige familial que comme un comité de discipline dont la fonction première est d'assurer la protection du public à la lumière de la loi, des faits prouvés et de la jurisprudence disciplinaire;

[54] Cela étant dit, il y a lieu de rappeler l'application de la règle «*de minimis non curat praetor*»;

D) «*De minimis non curat praetor*»

[55] Comme le soulignait récemment le comité dans l'affaire *Couture*⁹, la maxime latine «*de minimis non curat praetor*» s'applique en droit disciplinaire;

[56] À cet égard, il convient de rappeler les sages paroles du professeur Héту, lequel écrivait dans la *Revue du Barreau*¹⁰ :

⁹ *Chauvin c. Couture*, no 2011-07-01(A), décision sur culpabilité et sanction, 24 novembre 2011;

¹⁰ J. Héту. *De minimis non curat praetor : une maxime qui a toute son importance*, [1990] 50, R. du B. 1065;

2011-07-03(C)

PAGE : 10

« Pour conclure, nous pouvons affirmer que la maxime latine « de minimis non curat praetor (ou lex) » est très présente dans notre droit. Elle permet à nos tribunaux de refuser d'entendre des poursuites futiles ou abusives susceptibles de discréditer l'administration de la justice. Dans d'autres circonstances, elle permet à nos juges d'introduire dans leur jugement des éléments d'équité et de bon sens. Bien que discrétionnaire dans son application, la maxime n'en est pas moins nécessaire pour mettre fin rapidement à un débat judiciaire qui n'aurait jamais dû commencer. C'est donc une règle de droit dont il ne faut pas minimiser l'importance. »¹¹

(nos soulignements)

[57] En 2005, la Cour du Québec, siégeant alors en appel d'une décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière¹², écrivait :

[7] À l'époque des faits reprochés, Monsieur Fernandez, représentant en épargne collective, était le gendre de Monsieur Gaétan Marineau et, avec sa conjointe Nicole Marineau et ses deux enfants, habitait dans un appartement situé au premier étage d'un immeuble appartenant à Monsieur Marineau, père de Nicole.

[8] Les relations entre les deux familles étaient fréquentes et excellentes. Monsieur Fernandez exécutait des travaux à l'immeuble pour son beau-père et utilisait pour les achats d'outils et de matériaux la carte de crédit de ce dernier.

[9] Les deux familles utilisaient la même carte de crédit pour l'essence et l'argent circulait d'un compte bancaire à l'autre dans un climat d'entière confiance. Les deux comptes étaient d'ailleurs administrés par Nicole Marineau.

[10] Un jour, l'intimé reçut une commission de 12 000 \$ d'un client qu'il déposa dans le compte du Groupe Investors détenu par Monsieur Marineau. Cette transaction s'est faite ouvertement et avec l'accord de Monsieur Marineau.

[11] Plus tard, un chèque de 11 800 \$ fut tiré de ce compte et le montant déposé dans le compte conjoint Marineau-Fernandez.

[12] L'intimé quitte éventuellement sa conjointe Nicole et quelques mois plus tard, une plainte est déposée auprès de la cosyndic.

(nos soulignements)

[58] Sur le premier chef d'accusation, la Cour du Québec confirme l'acquittement du professionnel dans les termes suivants :

¹¹ Ibid., p. 1076;

¹² *Chambre de la sécurité financière c. Fernandez*, 2005 CanLII 108 (QCCQ);

2011-07-03(C)

PAGE : 11

[27] *En ce qui a trait au chef d'infraction #1, l'appelante prétend qu'en déposant son argent dans le compte de son client, l'intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt. Sur cet aspect, le Comité de discipline, se référant à la preuve soumise, énonce qu'il n'y a pas eu de relation client-professionnel dans le fait pour l'intimé d'avoir déposé 12 000 \$ dans le compte de son beau-père, Monsieur Marineau, puisque celui-ci ne lui a donné aucun mandat au sens de l'article 2130 du Code civil, et qu'il l'a simplement autorisé à utiliser son compte. (notre soulignement)*

[28] *Pour le Comité, il est clair qu'il s'agissait d'une relation gendre-beau-père, compte tenu de la preuve qui révèle « qu'il y avait confusion entre l'administration des biens des deux couples, qui vivaient d'une façon harmonieuse et en pleine confiance. » (par. 17).*

[29] *Le Tribunal estime que lors de cette transaction, l'intimé, qui aurait cependant pu agir avec un peu plus de discernement, n'a toutefois pas commis de faute déontologique et que cette conclusion du Comité de discipline n'est pas déraisonnable eu égard à la preuve soumise.*

(nos soulignements)

[59] Finalement, sur le dernier chef d'accusation, le Tribunal conclut comme suit :

[35] *En regard de ce chef, l'appelante soutient que l'intimé, ayant reconnu avoir utilisé des cartes d'affaires non conformes à la réglementation, devait être reconnu coupable ; dès lors que la preuve démontre une violation de la loi, le Comité ne peut passer outre, selon elle.*

[36] *La procureure de l'intimé, de son côté, donne raison au Comité de discipline d'avoir appliqué à ce cas la maxime « de minimis non curat praetor » et trouve justifié et opportun le fait pour le Comité d'avoir décidé de ne pas charger le dossier de l'intimé d'une décision disciplinaire après l'avoir acquitté des deux premiers chefs d'infraction, compte tenu qu'il s'agissait plus d'une erreur que d'une faute et qu'elle était sans conséquence pour la protection du public.*

[37] *Après avoir analysé le dossier, les prétentions des parties ainsi que la jurisprudence soumise, et dans l'optique où la Cour ne doit intervenir que dans le cas où il considère que la décision du Comité est déraisonnable, le Tribunal est d'avis que même s'il y a admission de la part de l'intimé qu'il a contrevenu à l'article 6 du Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières, il n'est pas déraisonnable d'appliquer à ce cas la maxime « de minimis non curat praetor » et d'ainsi acquitter l'intimé du troisième chef d'infraction.*

[38] *C'est ce qui semble ressortir du raisonnement du juge Béliveau de la Cour supérieure, dans l'affaire Barreau de Montréal c. Belisle^[11], lorsqu'il écrit :*

2011-07-03(C)

PAGE : 12

« À cet égard, la Cour note que la solution qu'elle retient sur le plan juridique rejoint celle qui s'impose sur le plan de l'équité et de la logique. Le soussigné ne peut faire autrement que s'étonner, comme l'a fait le juge de première instance, que les avocats impliqués dans ce litige et le Barreau aient jugé opportun de saisir les tribunaux d'une affaire à laquelle aurait fort bien pu s'appliquer la maxime «de minimis lex non curat». Il est encore plus étonnant qu'on ne s'estimât pas satisfait de la décision rendue par le juge de première instance. »

[39] Puisque l'application de cette maxime relève de la discrétion judiciaire et que, selon la preuve, elle n'est pas déraisonnable dans les circonstances, le Tribunal n'intervient pas davantage dans cet aspect de la décision.

[40] Le Comité de discipline conclut, en regard de ce chef, que même si la réglementation est précise et spécifique, la faute commise – celle d'avoir utilisé une carte d'affaires non conforme – « n'implique aucune atteinte à la moralité professionnelle (...) ni à l'honneur et à la dignité de la profession et ne met pas en danger la protection du public. » (par. 55).

[41] Le Tribunal est donc d'avis que, eu égard au fait que l'appelante n'a démontré aucune utilisation des cartes d'affaires ayant pu tromper des clients, ni mauvaise foi de la part de l'intimé dans l'utilisation de ses cartes d'affaires, et compte tenu qu'il a immédiatement remédié au défaut, la décision du Comité de discipline ne lui paraît pas déraisonnable. Il n'y a donc pas lieu d'intervenir dans cette décision.

(nos soulignements)

[60] Dans le même ordre d'idées, en 2007, dans une affaire concernant cette fois-ci la ChAD¹³, la Cour du Québec confirmait l'acquittement du professionnel dans les termes suivants :

[115] L'appelante se plaint du fait que la majorité du Comité, au paragraphe 23 de la Décision, a déclaré que la faute reprochée au chef no. 6 était une faute technique sans importance qui ne devrait pas faire l'objet d'une plainte disciplinaire. La majorité du Comité a donc appliqué la maxime « de minimis non curat praetor », maxime reconnue dans les deux systèmes juridiques canadiens.

[116] L'appelante ajoute dans son mémoire ce qui suit :

La doctrine et la jurisprudence ont reconnu qu'un tribunal a discrétion pour refuser d'entendre des poursuites futiles, abusives ou susceptibles de discréditer l'administration de la justice. Ce qu'il faut voir dans le présent cas, c'est si le chef six renferme des éléments tellement futiles qu'ils discréditent l'administration de la discipline professionnelle.

¹³ Chauvin c. Ducharme, 2007 QCCQ 12455 (CanLII); appel rejeté, 2008 QCCA 922;

2011-07-03(C)

PAGE : 13

[117] Voici ce que révèle la Décision majoritaire sur ce chef :

[23] Quant au chef 6 de la même plainte, il s'agit d'une faute technique sans importance, qui ne devrait pas faire l'objet d'une plainte disciplinaire mais simplement d'un avis adressé au professionnel.

[24] Il y a lieu de rappeler au syndic qu'il peut, pour des petits manquements qui ne mettent pas en cause ni la sécurité du public ni l'intégrité du professionnelle, intervenir auprès de ce dernier et l'insister à corriger certaines lacunes dans l'exercice de sa profession.

[25] Le comité rejette le chef 6 de la plainte.

[118] L'intimé a soulevé avec justesse dans son mémoire que l'avocat de l'appelante avait reconnu au cours de sa plaidoirie devant le Comité qu'il s'agissait d'une faute technique laissant entendre que le Syndic n'aurait peut-être pas eu recours à la justice disciplinaire s'il n'y avait eu que ce chef d'accusation.[27]

[119] Toute contravention à un règlement ne constitue pas nécessairement une faute déontologique. En effet, la faute déontologique doit être d'une certaine gravité.[28]

(nos soulignements)

[61] Il y a lieu de préciser que cette décision a fait l'objet, avec plusieurs autres¹⁴, d'un appel à la Cour d'appel du Québec¹⁵;

[62] Cependant, la Cour d'appel a rejeté le pourvoi déposé par le bureau du syndic sans toutefois aborder cette question;

[63] L'appel a plutôt porté sur la question de la responsabilité déontologique des représentants en assurance de dommages à l'égard d'un employé «547» et sur l'application de la théorie de l'*alter ego* en droit disciplinaire;

[64] Finalement, bien que les moyens soumis par la syndic furent en majeure partie jugés bien fondés, les acquittements furent confirmés en raison de la défense de diligence raisonnable présentée par les intimés¹⁶;

[65] Conséquemment, la question de l'application de la maxime «*de minimis non curat lex*» ne fut pas tranchée par la Cour d'appel et le jugement de 2007 fut donc confirmé;

¹⁴ *Chauvin c. Beaucage et Pageau*, n° 500-80-005534-053 et n° 500-80-055535-050;

Chauvin c. Ducharme, n° 500-80-005708-053 et n° 500-80-005709-051;

¹⁵ *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922 (CanLII);

¹⁶ *Ibid.*, par. 95;

2011-07-03(C)

PAGE : 14

[66] Plus récemment, soit en 2010, la Cour du Québec, dans l'affaire *Chambre des huissiers de justice c. Milunovic*¹⁷, écrivait :

[51] Pour tous les motifs mentionnés dans cette section du jugement, le Tribunal prononce l'acquiescement de monsieur Milunovic.

Est-ce que les faits de cette cause s'apprêtent à un jugement en équité ou à l'application au principe « de minimis non curat lex »?

[52] Dans l'éventualité que le Tribunal se soit trompé sur l'application de la notion de diligence raisonnable, il y a lieu d'examiner les possibilités d'un jugement en équité.

[53] Le Tribunal ne comprend pas pourquoi la Chambre des huissiers a intenté une poursuite pénale contre monsieur Milunovic. L'irrégularité dans la première tentative de signifier la requête introductive d'instance n'a causé aucun tort à qui que ce soit. Essentiellement, l'objectif de la signification est d'aviser l'autre partie que des procédures sont entreprises contre elle pour qu'elle puisse préparer sa défense et être entendue par le tribunal. En somme, lorsque la partie adverse a reçu les actes de procédures dans les délais prescrits, le but est essentiellement atteint (et ce, quel que soit le mode de signification)[13].

[54] Quant à la Chambre des huissiers, pourquoi ne s'est-elle pas contentée des mesures prises par le défendeur pour corriger l'irrégularité dans la première tentative de signification? Il faut noter, de plus, que les corrections ne furent pas provoquées par la menace d'une plainte pénale, mais par le simple fait que la requête fut entachée par une irrégularité qui mettait en péril l'exercice des droits civils du défendeur. Pour le citoyen ordinaire qui se représente seul devant les tribunaux, le rejet d'un acte de procédure en raison d'une signification irrégulière est suffisant pour l'inciter à signifier selon les règles prévues au C.p.c.

[55] Dans la présente affaire, il est indéniable que l'accusé ne voulait pas empiéter sur un champ d'activité réservé à un huissier de justice. Son seul souci était de bien signifier sa requête introductive d'instance pour ainsi mettre en marche le recours judiciaire qu'il voulait intenter contre son ex-avocat. En toute conscience, comment peut-on punir quelqu'un qui, de bonne foi, voulait exercer ses droits devant les tribunaux?

[56] Le législateur a créé des lois dans le but de favoriser l'accessibilité à la justice : Loi sur les petites créances, Loi sur l'aide juridique. Toutefois, il y a des individus qui se représentent seuls devant nos tribunaux, soit parce qu'ils ne sont pas admissibles à l'aide juridique ou soit parce qu'ils n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat de pratique privée. À ces individus, le Tribunal ne peut pas imposer un autre obstacle : la crainte d'une poursuite pénale advenant la moindre erreur technique (même de bonne foi) sur la façon d'exercer un recours civil.

¹⁷ 2010 QCCQ 3516 (CanLII);

2011-07-03(C)

PAGE : 15

[57] *Les décisions en matière statutaire pénale où les tribunaux ont jugé en «équité et logique», sont essentiellement des cas où l'on a appliqué la maxime «de minimis lex non curat lex »: Barreau de Montréal c. Belisle, [1997] J.Q. No. 1840 (C.S.Q.), par. 26; P.G.Q. c. Transport Robert (1973) ltée, [2006] J.Q. No. 2071 (C.Q.); P.G.Q. c. 9063-7224 Québec Inc.,[2007] J.Q. No. 15263 (C.Q.).*

[58] *Dans la cause de Belisle, supra, le Barreau de Montréal a poursuivi pour exercice illégal de la profession d'avocat un ex-avocat qui a répondu à une correspondance du Barreau en écrivant le mot « maître ». Pour le juge Pierre Béliveau, la violation était si minime qu'elle ne justifiait pas une poursuite pénale. Au paragraphe 26 de son jugement, il fait le commentaire suivant :*

[L]a Cour note que la solution qu'elle retient sur le plan juridique rejoint celle qui s'impose sur le plan de l'équité et de la logique. Le soussigné ne peut faire autrement que s'étonner, comme l'a fait le juge de première instance, que les avocats impliqués dans ce litige et le Barreau aient jugé opportun de saisir les tribunaux d'une affaire à laquelle aurait fort bien pu s'appliquer la maxime « de minimis lex non curat. »

[59] *Dans la même veine, la juge Christine Auger, dans l'affaire de P.G.Q. c. Robert Transport ltée, supra, au par. 43, explique que :*

L'application de ce principe par nos tribunaux permet d'y insérer la notion d'équité, et en toute logique en demeurant un acte discrétionnaire, pour mettre fin rapidement à un débat judiciaire qui n'aurait jamais dû commencer.

[60] *Le juge Martin Vauclair, dans l'affaire de Freedman[14] procède à un inventaire des critères qui peuvent guider un tribunal sur l'application du principe de minimis non curat lex:*

- a) *le caractère de l'accusé;*
- b) *la nature de l'infraction prouvée;*
- c) *les circonstances entourant l'infraction, incluant la motivation de l'accusé;*
- d) *le mal infligé par la commission de l'infraction;*
- d) *l'objectif spécifique visé par le législateur dans la mise en oeuvre de la loi;*
- f) *l'intérêt public. [15]*

2011-07-03(C)

PAGE : 16

[61] La juge Auger, au par. 44 dans *Transport Robert*, supra, retient les critères énoncés par le juge Vaclair dans l'affaire *Freedman* en y ajoutant deux autres, soit :

- a) l'application de ce moyen de défense ne doit pas déconsidérer l'administration de la justice;
- b) une déclaration de culpabilité, considérant les circonstances de l'infraction, pourrait choquer le public et miner sa confiance dans l'appareil judiciaire.

[62] Les critères énoncés par les juges Auger et Vaclair sont applicables en l'espèce. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que bien que les éléments constitutifs de l'infraction aient été commis, l'acte illégal du défendeur était si minime ou si technique qu'il ne mérite pas d'être sanctionné. Le Tribunal est même d'avis qu'une condamnation ne serait pas dans l'intérêt public.

[63] L'application du principe de *minimis* entraîne, normalement, une ordonnance d'arrêt des procédures. Cependant, puisque le Tribunal a déjà prononcé l'acquittement de monsieur Milunovic sur la base d'une défense de diligence raisonnable, une telle ordonnance n'est pas nécessaire.

(nos soulignements)

[67] Dans le présent dossier, le comité acquittera l'intimée du premier chef d'accusation en raison de l'absence d'une preuve claire, nette et convaincante, cependant, il aurait pu tout aussi bien décréter un arrêt des procédures fondé sur la maxime latine «*de minimis non curat lex*»;

[68] Ce qui ne veut pas dire que toutes les plaintes disciplinaires qui prennent leur source dans un litige familial tel que l'affaire *Fernandez*¹⁸ ou le présent dossier, doivent être automatiquement rejetées;

[69] En effet, certains individus peuvent profiter de leurs liens familiaux¹⁹ ou autres²⁰ pour commettre de graves infractions disciplinaires;

[70] Dans tous les cas, le comité, à l'instar du bureau du syndic, doit considérer «l'objectif spécifique visé par le législateur dans la mise en œuvre de la loi»²¹, soit la protection du public²² et faire primer l'intérêt public sur l'intérêt privé²³;

¹⁸ Op. cit., note 12;

¹⁹ *Shore c. Shore*, 2000 CanLII 6400 (C.A.);

²⁰ *Chauvin c. Pham*, 2010 Canlii 40394;

²¹ *R. c. Freedman*, [2006] J.Q. n° 1248;

²² *Chauvin c. Beaucage*, op. cit., note 15;

²³ *Bruni c. AMF*, 2011 QCCA 994 (CanLII);

2011-07-03(C)

PAGE : 17

E) Conclusions sur le chef n° 1

[71] Pour les motifs précédemment mentionnés et considérant que la preuve administrée au cours de l'audition a fait ressortir des infractions autres que celles alléguées à la plainte, l'intimée sera acquittée du chef n° 1 tel que libellé²⁴;

[72] Par contre, le comité considère que l'intimée aurait intérêt à parfaire ses connaissances en matière de déontologie professionnelle afin d'éviter à l'avenir de se placer dans une telle situation;

[73] À cet égard, rappelons qu'une infraction, même commise à «l'occasion» de l'exercice de la profession, demeure de la compétence du comité de discipline²⁵;

[74] Qui plus est, un professionnel est assujéti à son code de déontologie même lorsqu'il agit bénévolement²⁶;

F) L'ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité

[75] Bien que ni l'intimée ni la partie poursuivante n'ait requis une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité, le comité estime que les circonstances particulières du présent dossier nécessitent l'imposition d'une telle ordonnance afin de préserver la vie privée des assurés et de leur famille;

[76] L'article 142 du *Code des professions*²⁷ prévoit spécifiquement que :

142. Toute audience est publique.

Toutefois, le conseil de discipline peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, pour un motif d'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation.

Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos, de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Marston c. AMF, 2009 QCCA 2178 (CanLII);

²⁴ *Chauvin c. Proulx*, 2003 CanLII 22384;

²⁵ *Nowodworski c. Ingénieurs*, [2001] QCTP 5;

²⁶ *Desroches c. Médecins*, 2008 QCTP 115;

²⁷ L.R.Q., c. C-26;

2011-07-03(C)

PAGE : 18

[77] L'article 142 du *Code des professions* s'applique aux décisions du comité de discipline suivant l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

[78] Il est donc loisible au comité de discipline d'imposer d'office une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité pour l'un des motifs prévus à l'article 142 du *Code de professions*.;

[79] En conséquence, une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité sera prononcée à l'égard de tout document ou renseignement permettant d'identifier les assurés, leur conjoint et leurs enfants;

4.2 Chef n° 2

[80] Vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'égard du chef n° 2, celle-ci sera reconnue coupable dudit chef pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[81] L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité en droit disciplinaire est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique²⁸;

[82] Dans le présent cas, le comité estime que la faute commise par l'intimée et alléguée au deuxième chef d'accusation n'est pas le résultat d'une simple erreur commise par inadvertance;

[83] En effet, il découle du témoignage de l'intimée et de celui de sa fille que l'augmentation des primes d'assurances était au cœur de leurs préoccupations;

[84] En conséquence, le comité considère que l'omission de l'intimée d'informer les assureurs de sa fille de son déménagement à Montréal résulte d'une intention ferme d'éviter une augmentation de ses primes d'assurances;

[85] Dans les circonstances, le comité conclut qu'il s'agit d'une faute intentionnelle et donc d'un facteur aggravant qui devra être considéré au moment de l'imposition de la sanction;

²⁸ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32;

2011-07-03(C)

PAGE : 19

PAR CES MOTIFS, LE COMITE DE DISCIPLINE :**Sur le chef n° 1 :****ACQUITTE** l'intimée du chef n° 1 tel que libellé ;**Sur le chef n° 2 :****PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur le chef n° 2;**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;**DEMANDE** à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction ;**PRONONCE** une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité à l'égard de tout document ou renseignement permettant d'identifier les assurés, leur conjoint et leurs enfants ;**LE TOUT**, frais à suivre.

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Denis Drouin, C. d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M^{me} Kathy Fournier, personnellement
Partie intimée

2011-07-03(C)

PAGE : 20

Date d'audience : 16 novembre 2011

3.7.3.3 OCRCVM

Re Silvaggio

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'organisme Canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (OCRCVM)

Les Statuts de l'Association Canadienne des Courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Maria Céleste Silvaggio

2011 OCRCVM 63

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue le 4 octobre 2011
Décision rendue le 7 décembre 2011
(45 paragraphes)

Formation d'instruction :

Jacques Lemay, Me Jean Martel Ad. E. (président), Éline C. Phénix

Comparutions :

Me Myriam Giroux-Del Zotto, Procureur de l'OCRCVM

Me Claude Jackson, Procureur de l'intimée

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Il s'agit d'une audience de règlement fixée en vertu de l'article 15 des *Règles de procédure* et régie par les articles 35 et suivants de la Règle 20, *Procédure d'audience de la société*, de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières («OCRCVM» ou «Organisme»).

¶ 2 Le ou vers le 5 octobre 2000, l'intimée Maria Céleste Silvaggio a été embauchée à titre d'adjointe aux ventes chez le courtier en valeurs mobilières CIBC Wood Gundy (devenue par la suite CIBC Marchés Mondiaux inc.) («CIBC» ou la «firme»). CIBC était à l'époque une société membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières («ACCOVAM»), et elle l'est demeurée par la suite à toute époque pertinente à la présente affaire.

¶ 3 Trois ans plus tard, le ou vers le 22 septembre 2003, l'intimée s'est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de représentante en valeurs mobilières de plein exercice, et a commencé à agir en cette qualité pour CIBC, à son établissement du 600 boul. de Maisonneuve Ouest, à Montréal. Elle l'a fait jusqu'au 16 janvier 2008, date à laquelle la firme l'a remerciée. Malgré sa mise à pied, l'intimée demeurait assujettie à la compétence de l'ACCOVAM, en qualité d'ancienne personne autorisée d'une de ses sociétés membres.

¶ 4 Depuis cette date, l'intimée n'a pas été inscrite dans l'industrie des valeurs mobilières au Canada, et elle n'a en aucun temps agi comme personne autorisée d'une société membre de l'ACCOVAM ou de l'OCRCVM.

¶ 5 Suite à sa fusion avec Services de réglementation du marché Inc., les activités d'autoréglementation de l'ACCOVAM ont été prises en charge par l'Organisme à compter du 1^{er} juin 2008.¹ Dès lors, l'intimée devenait assujettie à la compétence de l'OCRCVM.

¶ 6 Le ou vers le 12 juin 2008, suite à la production d'un rapport d'événement ComSet sur la mise à pied de l'intimée par CIBC, le personnel du Service de la mise en application de l'Organisme a entrepris d'enquêter sur la conduite de l'intimée.

¶ 7 En date du 2 septembre 2011, aux termes de l'article 35 de la Règle 20 de l'OCRCVM, *Procédure d'audience de la société*, le personnel de l'Organisme et l'intimée ont convenu d'une entente de règlement (l'« **Entente de règlement** »). C'est cette Entente, dont le texte est annexé à la présente décision, qui est recommandée à notre considération pour acceptation.

LES MANQUEMENTS ADMIS

¶ 8 Au paragraphe 7 de l'Entente de règlement, l'intimée reconnaît que: «*Pour la période du mois de janvier 2005 à décembre 2007, [elle] a, à plusieurs reprises et à l'insu de la firme qui l'employait, détourné les fonds appartenant à trois clients, qui étaient aussi des membres de sa famille, [...] en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.*»

¶ 9 Au cours de la période visée par les présentes procédures, c'est la version d'avril 2004 du Statut 29 de l'ACCOVAM, *Conduite des affaires*, qui trouvait application. Le premier alinéa de son article 1, auquel l'intimée admet avoir contrevenu, prévoit que :

« 1. Les membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, directeur des ventes, directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil d'administration peut prescrire. [...] »

LE CONTEXTE

¶ 10 Les faits reconnus par les parties à l'Entente de règlement décrivent plus amplement les circonstances dans lesquelles les manquements admis par l'intimée ont été commis au détriment de trois clients de la firme, soit la cliente A, le client B, et la cliente Compagnie C1, dont Monsieur C. était l'unique administrateur et président. Nous en re prenons ici l'essentiel par client.

Détournements aux dépens de Madame A et Monsieur B

¶ 11 En novembre 2004, la cliente A et le client B, des membres de la famille proche de l'intimée, ouvrent un compte de courtage conjoint chez CIBC, pour y déposer l'héritage laissé par les grands-parents de l'intimée. L'intimée est pertinemment au courant de cette opération et de l'entrée de fonds à venir au compte.

¶ 12 De novembre 2004 à avril 2006, c'est Monsieur D qui est le représentant inscrit désigné pour

¹ Pour faciliter l'intégration des dispositifs disciplinaires des deux entités fusionnées, un régime de gestion intérimaire de ces dispositifs a été mis en place par la Règle transitoire n° 1 adoptée conformément à l'article 1 du statut 13 de la Société. Ce régime permet entre autres à l'OCRCVM d'intenter une procédure d'application au nom de l'ACCOVAM après le 1^{er} juin 2008 en relation avec des faits antérieurs à cette date, alors que la personne intimée par cette procédure était régie par les règles de cette Association. Dans ce cas, selon l'Addenda C.1 à la *Règle transitoire n° 1, Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction* (art. 1.9.(2)), ce sont les règles de l'ACCOVAM qui étaient en vigueur à l'époque concernée qui doivent être appliquées, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures de l'Organisme à la date à laquelle la procédure d'application est initiée.

l'administration du compte des clients A et B chez CIBC. À partir d'avril 2006, c'est le représentant E qui assumera cette responsabilité.

¶ 13 À l'époque, l'intimée agit comme adjointe des représentants D et E et à ce titre, elle a pour fonctions de les assister dans leur administration du compte des clients A et B. Vu les liens familiaux et de confiance qui les unissent à l'intimée, parce qu'ils partagent avec elle la même langue maternelle — l'italien — et qu'ils ne maîtrisent pas parfaitement le français, ces derniers prennent l'habitude de la contacter directement pour traiter de toute question touchant cette administration, ou simplement pour la consulter sur des sujets se rapportant au domaine financier en général.

¶ 14 Dans l'exécution de ses tâches normales d'adjointe, l'intimée a entre autres fonctions de faire exécuter les instructions données à la firme par les personnes autorisées à l'effet de transférer vers d'autres comptes (dont des comptes de type bancaire maintenus auprès de la Banque CIBC ou d'autres institutions de dépôts) des sommes provenant des comptes de courtage dont les représentants D et E sont responsables.

¶ 15 Entre janvier 2005 et décembre 2007, elle prend avantage de sa position pour faire effectuer à son bénéfice 25 transferts de fonds à partir du compte de courtage conjoint des clients A et B, sans en avoir l'autorisation. Ces transferts, que seuls A et B pouvaient autoriser, totalisent la somme de 130 409,30 \$, et une majorité d'entre eux ont été crédités à un compte bancaire dont l'intimée était titulaire à la Banque CIBC.

¶ 16 Madame A et Monsieur B n'habitaient pas à la même adresse. L'adresse de correspondance utilisée par la firme pour rendre compte des opérations réalisées à leur compte étant celle de Madame A, le client B n'en est donc jamais informé.

Détournements aux dépens de la Compagnie C1

¶ 17 En février 2005, la compagnie C1 ouvre un compte de courtage AAA de type marge chez CIBC (le «**compte C1**»). C'est une compagnie de programmation informatique dont Monsieur C, son unique administrateur, président et actionnaire désigné, est un membre de la famille de l'intimée.

¶ 18 Sa proximité avec Monsieur C est telle que l'intimée maintient un compte bancaire conjointement avec ce dernier (le «**compte HSBC**») à la Banque HSBC du Canada. En juin 2005, Madame Silvaggio fait en sorte que l'adresse à laquelle sont normalement acheminés les relevés d'opérations réalisées au compte HSBC soit modifiée pour son adresse personnelle, sans que Monsieur C n'en soit avisé. À compter de ce moment, ce dernier n'a plus la même connaissance des opérations de dépôt et de retrait effectuées au compte HSBC.

¶ 19 Pour l'essentiel, l'histoire des clients A et B se répète dans le cas de la cliente C1 et de monsieur C: le représentant D est responsable du compte C1 entre février 2004 et avril 2006; à partir d'avril 2006, c'est le représentant E qui prend la relève et qui agit à ce titre; l'intimée est leur adjointe et les assiste dans l'exercice de leurs fonctions; étant plus près de l'intimée que de ces représentants pour les mêmes raisons que les clients A et B, Monsieur C préfère s'adresser directement à elle pour traiter des questions intéressant l'opération du compte de sa compagnie. En pratique, c'est l'intimée qui s'occupe elle-même du compte, et elle peut donc manœuvrer à loisir sans attirer l'attention.

¶ 20 De fait, entre février 2005 et décembre 2007, l'intimée fait procéder administrativement à 25 transferts de fonds du compte C1 au compte HSBC.

¶ 21 De février 2005 à juillet 2006, seul Monsieur C était autorisé à donner des instructions à cet effet. À compter de juillet 2006, l'intimée complète son *modus operandi* en obtenant une lettre d'autorisation permanente signée par Monsieur C, qui lui permet de donner valablement des instructions de transfert de sommes d'argent du compte C1 au compte HSBC. Évidemment, les fins pour lesquelles cette autorisation est utilisée demeurent toujours aussi illégitimes.

Détournements totaux

¶ 22 Au total, l'intimé a abusé de la confiance des clients A, B et C1 en faisant réaliser 50 opérations non autorisées dans leurs comptes de courtage, et ces opérations lui ont permis de détourner frauduleusement de ces comptes, à son bénéfice personnel, une somme totale d'environ 239 500 \$.

LA PROCÉDURE

¶ 23 Le 4 octobre 2011, les parties ont comparu par procureurs devant notre formation afin de nous soumettre l'Entente de règlement et de nous en recommander conjointement l'acceptation.

¶ 24 En vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM, notre compétence en la matière se résume à faire droit à cette recommandation ou à la rejeter, puisque notre formation ne peut substituer une sanction qu'elle jugerait plus appropriée à la sanction convenue à l'Entente de règlement.

¶ 25 Le personnel de l'OCRCVM et l'intimée, eu égard aux exactions que l'intimée reconnaît avoir commises dans les circonstances résumées plus haut, acceptent à cette Entente qu'une interdiction permanente d'inscription soit imposée à l'intimée, de même que le paiement d'une amende de 140 000 \$ et d'une somme de 10 000 \$ imputables aux frais encourus par l'Organisme.

¶ 26 Lors de l'audition, en s'inspirant des *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM* (version mars 2009) et de la jurisprudence sur des audiences disciplinaires concernant des cas présentant certaines similitudes avec celui qui est devant nous,² les procureurs de l'OCRCVM et de l'intimée ont passé en revue les principaux facteurs aggravants et les circonstances atténuantes pris en compte pour s'entendre sur les sanctions recommandées à notre considération.

¶ 27 Parmi les facteurs aggravants, ils ont fait valoir les suivants :

- le lien de confiance, les liens familiaux et culturels entre les clients et l'intimée;
- la vulnérabilité des clients A et B ainsi que du président et principal actionnaire de la cliente C1, notamment en raison de leurs connaissances limitées en matière de placement;
- le fait que l'intimée ait intentionnellement procédé à la fabrication de faux documents et à la falsification de signatures pour permettre de réaliser les transferts non autorisés;
- le fait que l'intimée se soit procuré un avantage financier par suite des manquements dont l'Entente lui impute la commission.

¶ 28 En revanche, le procureur de l'intimée a soumis certaines circonstances atténuantes:

- l'absence de dossier disciplinaire antérieur de l'intimée;
- outre ceux réalisés dans les comptes de A et B et de la cliente C1, l'intimée n'a pas cherché à abuser de ses fonctions chez le courtier pour effectuer quelque autre détournement de fonds au détriment de clients de la firme;
- la condition médicale de l'intimée, qui à l'époque des manquements admis à l'Entente, était aux prises avec des troubles de la personnalité;
- tous les clients lésés par ces manquements ont été indemnisés de leurs pertes par CIBC ;
- l'intimée a collaboré avec l'Organisme aux fins de son enquête ;
- à cette fin, l'intimée a agi de façon responsable et accepté d'assumer les conséquences de ses actes.

¶ 29 Au terme des plaidoiries et après délibéré, nous avons fait part aux parties de l'intention de notre formation d'instruction d'accepter l'Entente de règlement en date effective de la présente décision, pour les motifs qui suivent. Nous n'avons donc pas eu à nous prononcer sur les arguments de l'Organisme basés sur les

² *Re Graydon Elliott Capital Corporation* [2007] ACCOVAM, 29 octobre 2007, *Re Rao* [2011] IIROC No. 12, 27 janvier 2011, *Re Higgs* [2010] IIROC no. 3, 9 février 2010, *Re Gaudet* [2010] IIROC No. 29, 13 juillet 2010, *Re O'Neil*, [2010] IIROC No. 51, 11 novembre 2010, *Re Gurion* (2004) ACCOVAM, décision rendue le 16 juin 2004, *Re Petriello* [2007] ACCOVAM, 8 juin 2007, *Re Jones*, [2011] IIROC No. 17, 24 mars 2011, *Re Johanne Pinet* [2007] ACCOVAM, 6 juillet 2007, *Re Cornacchia*, [2011] IIROC No. 25, 5 mai 2011.

arrêts de la Cour d'appel du Québec dans *Poulin c. R.* [2010] QCCA 1854 et *Oweetaluktuk c. R.* [2011] QCCA 1099 quant à l'obligation qu'aurait une formation d'instruction comme la nôtre, lorsqu'elle agit en vertu des règles de l'OCRCVM, de prévenir les parties à une entente de règlement de son intention de refuser d'accepter cette entente et de leur fournir l'occasion de faire valoir des motifs additionnels d'acceptation.

L'ANALYSE

¶ 30 La formation d'instruction a pris connaissance des décisions précitées au soutien de sa recommandation d'approbation du règlement et des sanctions proposées. Elle constate que ces sanctions se situent à l'intérieur de la fourchette de sanctions acceptées ou imposées par ces décisions, toutes proportions gardées eu égard aux faits en cause, à la gravité des infractions disciplinaires concernées et en tenant compte que dans certains de ces cas, les décisions étaient prononcées à l'issue d'audiences contestées.

¶ 31 De toutes les décisions invoquées comme précédents par la procureure de l'OCRCVM, c'est la décision *Gurion*³ que nous avons plus particulièrement retenue pour ses concordances avec les circonstances du dossier de Madame Silvaggio.

¶ 32 Dans cette affaire, le représentant d'un courtier en valeurs mobilières avait détourné une somme de plus de 350 000 \$ du compte qu'une cliente de 90 ans maintenait chez ce courtier, dans des circonstances qui rappellent beaucoup celles du présent cas. Tout comme ici, la victime était une cliente vulnérable, qui avait peu de connaissances en matière de placements et qui faisait confiance à son représentant, alors que lui en profitait pour détourner ces sommes à son profit.

¶ 33 Cette contravention aux standards de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM avait valu à l'intimé Gurion une interdiction permanente d'exercer quelque fonction que ce soit auprès d'un courtier membre de l'Association. Il fut également condamné à la restitution des fonds détournés, à une amende de 150 000 \$, ainsi qu'au paiement d'une somme de 17 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite engagés par l'Association.

¶ 34 En l'espèce, alors qu'elle était une personne agréée par l'ACCOVAM pour agir en qualité de représentante de plein exercice et d'adjointe aux comptes chez CIBC, l'intimée a détourné des fonds à son bénéfice personnel à plusieurs dizaines d'occasions, en manœuvrant de manière à ce que des sommes d'argent soient transférées des comptes maintenus par trois clients de la firme vers des comptes de banque dont elle était titulaire unique ou conjoint, et à s'approprier ces sommes.

¶ 35 Pour y parvenir, elle a pris avantage de sa position au sein de l'administration de la firme et usé de subterfuges en fabriquant de faux documents, en falsifiant des signatures, et en faisant changer l'adresse de correspondance des clients concernés pour éviter qu'ils ne reçoivent leurs états de compte et puissent découvrir ses agissements.

¶ 36 Ces clients, et dans le cas de la cliente C1, le président de celle-ci, étaient des membres de la famille de l'intimée et lui faisaient confiance. En raison de la proximité de ces gens et de la connaissance particulière de leur situation financière et personnelle qu'elle lui procurait, l'intimée savait qu'ils avaient des connaissances limitées en matière de placements, qu'ils s'appuyaient beaucoup sur elle dans la supervision des opérations menées à leurs comptes et par conséquent, qu'ils étaient moins susceptibles de la soupçonner.

¶ 37 Par un comportement relevant de l'acte volontaire, lequel est admis, reconnu et compris de l'intimée, elle a abusé de la confiance de ces clients et les a détournés d'une somme totale de près de 239 500 \$.

¶ 38 Parmi les circonstances atténuantes qu'on a fait valoir, la formation d'instruction a noté qu'à l'époque où elle a commis les écarts de conduite professionnelle qui l'ont amenée devant nous, l'intimée souffrait de troubles psychologiques de bipolarité qui l'auraient poussée à agir de façon inconvenante. Toutefois, le procureur de l'intimée a malgré tout souligné lors de l'audience que l'intimée savait tout de même ce qu'elle faisait lorsqu'elle a commis ces écarts, qu'elle les reconnaissait, qu'elle comprenait la portée de l'Entente de règlement proposée, et que c'est en connaissance de cause qu'elle y consentait. Nous en avons pris acte.

³ *Alex Gurion*, (2004), préc.

¶ 39 Le dossier disciplinaire vierge de l'intimée pour la période antérieure aux faits relatés à l'Entente de règlement, et le fait que ce soit à l'endroit de parents proches exclusivement qu'elle ait choisi de sévir parmi tous les autres clients de la firme à l'endroit desquels elle aurait pu faire de même, nous semblent accréditer l'hypothèse que son désarroi était ciblé, probablement bien réel, mais qu'il ne lui faisait pas perdre la capacité d'apprécier la portée des actes qu'elle posait pour élaborer et bénéficier de son stratagème de détournement de fonds.

¶ 40 Les faits démontrent que l'intimée a contrevenu à l'une des infractions les plus graves de l'industrie des valeurs mobilières en détournant des fonds de clients sur une longue période, en usant de tromperie et de manipulation au détriment de ceux-ci et de la firme qui l'employait.

¶ 41 Mettant à profit son lien de parenté avec les clients et la confiance qu'elle leur inspirait, l'intimée était informée des entrées de fonds aux comptes de ceux-ci, et elle a délibérément profité de sa position pour occulter son comportement frauduleux et pour s'approprier certaines de ces sommes à la faveur d'une combinaison d'opérations qui était manifestement réfléchie et bien planifiée.

¶ 42 Vu les admissions d'inconduite de l'intimée à l'Entente de règlement, vu le fait que ces admissions aient été réitérées devant nous à l'audience, vu l'ensemble des circonstances dévoilées par les faits reconnus à l'Entente et les plaidoiries des procureurs, et considérant les circonstances atténuantes soulignées par son procureur, les sanctions faisant l'objet de l'Entente de règlement nous apparaissent respecter à tous égards les critères d'équité et d'adéquation raisonnables qui sont nécessaires à leur acceptation.

¶ 43 À nos yeux, ces sanctions sont appropriées et compatibles avec celles qui ont été établies par les précédents qui nous ont été soumis, considérant notamment que les titulaires de comptes lésés ont été indemnisés de leurs pertes par CIBC. Elles sont suffisamment dissuasives tout en demeurant réalistes du point de vue de la capacité de payer de l'intimée, et elles nous semblent capables d'être honorées sans devenir un obstacle insurmontable à sa réhabilitation comme membre productif de la société et au maintien de sa capacité de subvenir aux besoins de sa jeune famille.

¶ 44 Par conséquent, il y a lieu d'accepter l'Entente de règlement qui nous est soumise et la recommandation conjointe des parties à cet égard.

¶ 45 **PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :**

ACCEPTE l'Entente de règlement en date du 2 septembre 2011 qui est annexée à la présente décision et notamment, ses modalités suivantes à l'encontre de l'intimée:

- 1) l'interdiction permanente d'inscription à quelque titre que ce soit pour une société membre de l'OCRCVM;
- 2) l'imposition d'une amende globale de 140 000 \$; et
- 3) le paiement d'une somme de 10 000 \$ imputables aux frais encourus par l'OCRCVM.

Montréal, ce 7 décembre 2011

Jacques Lemay, Membre de la formation

Me Jean Martel Ad. E., Président

Élaine C. Phénix, Membre de la formation

***** ENTENTE DE RÈGLEMENT *****

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimée Maria Celeste Silvaggio consentent

au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).

2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Maria Celeste Silvaggio.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimée consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n^o 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation conjointe de règlement

6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 1. Pour la période du mois de janvier 2005 à décembre 2007, l'intimée a, à plusieurs reprises et à l'insu de la firme, détourné les fonds appartenant à trois clients, qui étaient aussi des membres de sa famille, ceci, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.
8. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une interdiction permanente d'inscription à quelque titre que ce soit pour une société membre de l'OCRCVM;
 - b) une amende globale de 140 000 \$.
9. L'intimée accepte de payer à l'Association une somme de 10 000 au titre des frais.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

11. L'enquête a été initiée le ou vers le 12 juin 2008 à la suite de la réception d'un rapport d'événement ComSet, pour des actes posés alors que l'intimée était une représentante de plein exercice chez Marchés Mondiaux CIBC inc. (« CIBC »).
12. L'enquête commencée le ou vers le 12 juin 2008 a été suspendue à la demande de l'intimée pour des raisons de santé.
13. Le ou vers le 12 novembre 2009, le personnel de l'OCRCVM a procédé à la réouverture de l'enquête concernant l'intimée.

PRÉSENTATION DE L'INTIMÉE

14. Le ou vers le 5 octobre 2000, l'intimée est embauchée par CIBC Wood Gundy ou CIBC Marchés Mondiaux inc. (« CIBC ») et occupe la fonction d'adjointe aux ventes pour le directeur de la succursale de CIBC située au 600 boul. de Maisonneuve Ouest, à Montréal (« la succursale »).

15. À partir du ou vers le 22 septembre 2003 et jusqu'à ou vers le 16 janvier 2008, l'intimée est inscrite à titre de représentante de plein exercice. Durant toute cette période, elle demeure à l'emploi de CIBC et travaille à la même succursale.
16. De janvier 2005 à septembre 2005, l'intimée occupe des fonctions d'adjointe pour le compte d'un représentant, Monsieur D.
17. D'octobre 2005 à mars 2006, l'intimée occupe des fonctions de soutien administratif pour la succursale.
18. D'avril 2006 à janvier 2008, l'intimée occupe des fonctions d'adjointe pour le compte d'un autre représentant, Monsieur E. Monsieur E travaille en équipe avec Monsieur F.
19. Le ou vers le 16 janvier 2008, l'intimée a été congédiée pour cause par CIBC.
20. Le 1er juin 2008, l'intimée est devenue une personne réglemée par l'OCRCVM.
21. Depuis le mois de janvier 2008, l'intimée n'est plus une personne inscrite auprès de l'OCRCVM, mais demeure soumise à sa compétence.
22. L'intimée a débuté sa carrière dans l'industrie des valeurs mobilières et y a occupé les emplois suivant en qualité de « catégories et/ou postes » :

DU	AU	FIRME	CATÉGORIE
Octobre 2000	Janvier 2008	Marchés Mondiaux CIBC inc.	Représentante Représentante inscrite (de détail)

LES FAITS

Résumé des comportements reprochés à l'intimée

24. Le ou vers le 22 novembre 2004, Madame A et Monsieur B ouvrent chez CIBC un compte de courtage conjoint portant le numéro 310-99524-28. À ce moment et jusqu'au ou vers le 17 avril 2006, c'est Monsieur D qui est le représentant désigné pour l'administration de ce compte. L'adresse de correspondance apparaissant sur le formulaire d'ouverture du compte est la suivante :
 - Adresse du compte de A et B.
25. Il est à noter que Madame A est un membre de la famille de l'intimée alors que Monsieur B est son oncle. Madame A est donc la sœur de Monsieur B.
26. À partir du mois de juillet 2005, l'adresse de correspondance du compte numéro 310-99524-28 est modifiée par l'adresse suivante :
 - Adresse du compte de A et B modifiée.
27. Le 17 avril 2006, un formulaire de mise à jour des informations concernant le compte numéro 310-99524-28 est complété. La lecture du formulaire nous permet d'apprendre que c'est Monsieur E qui est maintenant le représentant désigné pour l'administration du compte.
28. Le compte numéro 310-99524-28 ouvert chez CIBC au nom de Madame A et Monsieur B sert à y déposer l'héritage transmis par leurs parents.
29. L'intimée sait que l'héritage transmis par ses grands-parents est déposé dans le compte numéro 310-99524-28.
30. De décembre 2005 à décembre 2007, même si une seule adresse de correspondance apparaît sur le formulaire d'ouverture de compte, Monsieur B et Madame A n'habitent pas à la même adresse. En effet, à cette période, Monsieur B habite à l'adresse suivante :

- Adresse résidentielle de B.
31. L'adresse de correspondance indiquée sur le formulaire d'ouverture du compte numéro 310-99524-28 est celle de Madame A. En aucun temps, Monsieur B n'a reçu copie des relevés de compte pour le compte numéro 310-99524-28.
 32. Le ou vers le 8 février 2005, la compagnie C1 ouvre chez CIBC un compte de courtage AAA de type marge portant le numéro 500-98847-26. À ce moment et jusqu'au ou vers le 26 avril 2006, c'est Monsieur D qui est le représentant désigné pour l'administration de ce compte. Du 8 février 2005 au mois de juin 2005, l'adresse de correspondance apparaissant sur le formulaire d'ouverture du compte est la suivante :
 - Adresse du compte de C1.
 33. À partir du mois de juillet 2005, l'adresse de correspondance du compte numéro 500-98847-26 est modifiée par l'adresse suivante :
 - Adresse du compte de C1 modifiée.
 34. Le 26 avril 2006, un formulaire de mise à jour des informations concernant le compte numéro 500-98847-26 est complété. La lecture du formulaire nous permet d'apprendre que c'est Monsieur E qui est maintenant le représentant désigné pour l'administration du compte.
 35. La compagnie C1 est une compagnie de programmation informatique dont l'unique administrateur, président et actionnaire désigné au registre des entreprises est Monsieur C, un membre de la famille de l'intimée.
 36. L'emploi qu'occupe l'intimée chez CIBC lui permet de savoir que la compagnie C1 dépose des sommes d'argent dans le compte numéro 500-98847-26.
 37. Madame A et Monsieur C habitent tous deux le même triplex, mais ils occupent deux logements différents situés respectivement aux Adresses résidentielles de A et B. La correspondance est donc distribuée à chacun de ces deux logements de façon indépendante.
 38. Malgré qu'un représentant autre que l'intimée ait été désigné par la firme pour l'administration des comptes numéro 310-99524-28 et 500-98847-26, et malgré que l'intimée ait été désignée simplement comme adjointe, dans les faits c'est elle qui s'occupe des deux comptes.
 39. En effet, c'est l'intimée qui, au besoin, intervient auprès de Madame A ou Monsieur C ou de Monsieur B pour régler toutes les questions entourant l'administration de leur compte de courtage respectif.
 40. De leur côté, c'est auprès de l'intimée que Madame A ou Monsieur C ont le réflexe de trouver les réponses aux questions entourant l'administration de leur compte de courtage respectif ou même pour les questions se rapportant au domaine financier en général.
 41. Ceci s'explique notamment par la proximité, le lien de confiance ou le lien familial et culturel qui les unit à l'intimée.
 42. Pour Madame A et Monsieur B, le fait de se référer à l'intimée s'explique non pas seulement par les motifs énoncés au paragraphe 29, mais aussi par leurs connaissances limitées en matière de placement ou par leur faible niveau de scolarité ou de connaissance du français, le cas échéant.
 43. Le ou vers le 27 novembre 2008, Madame A et Monsieur B déclarent n'avoir jamais autorisé l'intimée à transiger dans le compte numéro 310-99524-28 pour vingt-cinq (25) transferts de fonds alors qu'ils étaient les seuls autorisés à le faire. Le total des transferts de fonds non autorisés relativement au compte numéro 310-99524-28 s'élève à un montant approximatif de 130 409,30 \$.
 44. Il est à noter que l'intimée détient aussi personnellement un compte bancaire chez CIBC. Ce compte porte le numéro 78-36635 et permet à celle-ci de déposer certains transferts de fonds non autorisés en provenance du compte de courtage numéro 310-99524-28.

45. Le ou vers le 2 octobre 2008, Monsieur C déclare n'avoir jamais autorisé l'intimée à transiger dans le compte de courtage de sa compagnie pour vingt-cinq (25) transferts de fonds alors qu'il était le seul autorisé à le faire. Le total des transferts de fonds non autorisés relativement au compte numéro 500-98847-26 s'élève à un montant approximatif de 109 048,56 \$.
46. Pour Monsieur C, au surplus des motifs invoqués au paragraphe 29, il est important de noter que celui-ci possède un compte bancaire portant le numéro 137816150 à la Banque HSBC et qu'il détient ce compte conjointement avec l'intimée.
47. Également, à partir du 17 juillet 2006, une lettre d'autorisation permanente portant une signature au nom de Monsieur C permet à l'intimée de transférer des sommes d'argent du compte CIBC numéro 500-98847-26 au compte HSBC numéro 137816150.
48. En effet, l'intimée s'est servie du compte bancaire HSBC numéro 137816150 pour détourner les fonds qui se trouvaient dans le compte CIBC numéro 500-98847-26.
49. Également, malgré que le compte HSBC numéro 137816150 appartient conjointement à l'intimée et à Monsieur C, à partir du mois ou vers le mois de juin 2005, l'intimée s'est organisée pour que les relevés de compte soient tous envoyés à son adresse personnelle sans que Monsieur C n'en soit jamais informé.
50. Par conséquent, à partir du mois de juin 2005, Monsieur C ne questionne pas les transactions réalisées dans le compte HSBC numéro 137816150 puisqu'il ignorait l'existence même de celles-ci.
51. Tous les détournements de fonds réalisés par l'intimée dans les comptes numéro 310-99524-28 et 500-98847-26 l'ont été pour son seul bénéfice.

Conséquences financières liées au comportement de l'intimée

52. Les opérations non autorisées réalisées par l'intimée dans le compte de courtage de Madame A et Monsieur B ainsi que dans le compte de courtage de Monsieur C, ont occasionné, à ceux-ci, des pertes totales évaluées à un montant approximatif de 239 457,86 \$.

IV. Modalités de règlement

53. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
54. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
55. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
56. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
57. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
58. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
59. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
60. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration

publique incompatible avec l'entente de règlement.

61. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
62. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimée à Repentigny,(Québec), le 29 jour de Aout, 2011.

« **TEMOIN** »

TÉMOIN

« **MARIA SILVAGGIO** »

INTIMÉE

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal (Québec), le 2 jour de Septembre 2011.

« **TEMOIN** »

TÉMOIN

« **MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO** »

MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO

Avocate de la mise en application pour le compte du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉE à Montréal (Québec), le 7 jour de Décembre 2011, par la formation d'instruction suivante :

« Jean Martel »

Président de la formation

« Elaine Phenix »

Membre de la formation

« Jacques Lemay »

Membre de la formation

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Dispenses de l'article 11.6 du *Règlement sur les instruments dérivés*.

- Lyonnais, Martin
Globevest Capital inc.
- Pasut, Christopher Michael
Gestion de portefeuille Natcan inc.

Ces personnes sont dispensées de l'obligation suivante :

- L'obligation prévue au paragraphe 2° de l'article 11.6 du *Règlement sur les instruments dérivés* d'avoir réussi le Cours sur la négociation des contrats.

Cette dispense est assortie de la condition suivante :

- Les candidats exercent seulement des activités en dérivés visant les options à l'exclusion des options sur les contrats à terme.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.